Quatre-vingt-treizième année. — N° 48. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 25 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer........	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger..............	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision portant nomination du chef de l'état-major particulier du Président de la République (p. 2035).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer (p. 2035).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 2035).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 13 février 1961 portant création d'une commission de l'artisanat pour les départements des Oasis et de la Saoura (p. 2035).

Arrêté du 15 février 1961 portant modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1960 relatif aux taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 2036).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-190 du 21 février 1961 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration (p. 2036).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination d'un magistrat (p. 2037).

Arrêté du 28 février 1961 modifiant l'arrêté du 25 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice (p 2037).

Arrêtés portant nominations, détachement, mutation, acceptation de démissions et conférant l'honorariat:

Education surveillée (p. 2038).

Greffiers (p. 2038).

Officiers publics et ministériels (p. 2038).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2037).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Nancy (p. 2037).

Arrêté du 17 février 1961 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le corps des officiers de police adjoints (p. 2037).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-191 du 18 février 1961 modifiant le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins (p. 2038)

Décrets portant promotion, nomination, affectation et mise en disponibilité d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active) (p 2038).

Tableau de classement de 1961 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 2039).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-192 du 21 février 1961 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1961 au fonds spécial institué par l'article 46 modifié de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 (p. 2039).

Arrêté du 21 février 1961 portant transfert de crédits (p. 2040).

Arrêtés portant remise de débets (p. 2041).

Arrêtés portant nomination et fixant le cautionnement d'agents comptables (p. 2041).

Arrêtés portant intégrations et mise en disponibilité:

Administration centrale des finances (p. 2042).

Enquêtes économiques (p. 2042).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 2042).

Services extérieurs du Trésor (p. 2042).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-193 du 20 février 1961 relatif au relèvement de l'indemnité attribuée au personnel du Muséum national d'histoire naturelle assurant un service de nuit (p. 2042).

Décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires (p. 2042).

Arrêté du 9 février 1961 autorisant des candidats de nationalité marocaine à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine (p. 2044).

Arrêté du 9 février 1961 autorisant des candidats de nationalité libanaise à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine (p. 2044).

Arrêté du 13 février 1961 portant application des dispositions de l'arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'organisation des examens dans la faculté des sciences pour l'année universitaire 1960-1961 (p. 2045).

Arrêté du 13 février 1961 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de réparateur en carrosserie automobile (p. 2045).

Arrêté du 18 février 1961 fixant le nombre d'emplois de maître de conférences agrégé et d'agrégé de médecine offerts au concours dans les différentes disciplines (année 1961) (p. 2045).

Arrêté portant attribution du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (p. 2047).

Arrêtés portant nomination et détachements (enseignement supérieur et enseignement technique) (p. 2047).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (rectificatif) (p. 2047).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-195 du 21 février 1961 relatif à la fusion du corps algérien des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et du corps métropolitain correspondant (p. 2047).

Décret n° 61-196 du 21 février 1961 relatif à la fusion des corps algériens de commis, agents de bureau et sténodactylographes (ponts et chaussées et mines) avec les corps correspondants métropolitains de commis, agents de bureau et sténodactylographes des ponts et chaussées (p. 2048).

Décret n° 61-197 du 21 février 1961 relatif à la fusion des corps algériens des phares et balises et des corps métropolitains correspondants (p. 2048).

Décret n° 61-198 du 21 février 1961 relatif à une indemnité de technicité allouée aux agents de travaux des ponts et chaussées conducteurs d'engins (p. 2049).

Arrêtés portant nomination, intégration, réintégration, reclassement, détachements, mise en disponibilité et rectificatif:

Institut géographique national (p. 2049).

Officiers de port (p. 2049).

Ponts et chaussées (p. 2049).

Tableau d'aptitude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 2049).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-199 du 18 février 1961 relatif au règlement sur les appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre, modifiant le décret du 2 avril 1926 (p. 2050).

Arrêté du 20 février 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 2050).

Arrêté du 20 février 1961 portant homologation de normes (p. 2050).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 2051).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-200 du 21 février 1961 portant aménagement de l'effectif du cadre de sténodactylographes de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2051).

Décrets portant nominations (génie rural) (p. 2051).

Arrêté du 8 février 1961 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté fixant les modalités du concours de recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (p. 2051).

Arrêté du 14 février 1961 relatif à une régie d'avances (p. 2052).

Arrêtés portant nominations, affectations, titularisation, inscription sur une liste d'agrément et acceptation de démission:

Administration générale (p. 2052).

Eaux et forêts (p. 2052).

Services agricoles (p. 2052).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décrets portant nomination, titularisation et admission à la retraite (administration centrale) (p. 2053).

Arrêté du 15 février 1961 approuvant les modifications apportées au règlement sur le rachat des cotisations par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 2053).

Arrêté du 17 février 1961 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 2053).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juin 1959 allouant des indemnités aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles (rectificatif) (p. 2053).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-201 du 20 février 1961 relatif au statut particulier du corps de l'inspection de la santé (p. 2053).

Décret du 21 février 1961 portant abrogation, en ce qui concerne les sources « Zoé » et « Julia », des dispositions des décrets du 29 août 1913 et du 20 mai 1933 déclarant d'intérêt public les sources d'eau minérale dites « Romaine », « Zoé », « Pierre », « Julia », « Etienne », « Thérèse » et « Justet », situées sur le territoire de la commune d'Allègre (Gard), au quartier dit « Les Fumades », et fixant autour de celles-ci un périmètre de protection (p. 2054).

Décrets du 21 février 1961 portant érection d'établissements départementaux et communaux en établissements publics (p. 2054).

Arrêté du 9 février 1961 relatif aux frais de fonctionnement des consultations externes (p. 2054).

Arrêté du 20 février 1961 portant autorisation d'ouverture, au cours du premier semestre 1961, de concours pour le recrutement de secrétaires médicales au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 2055).

Arrêtés portant nomination, titularisations et détachement:

Administration générale (p. 2055).

Inspection de la population et de l'action sociale (p. 2055).

Services antituberculeux (p. 2055).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 17 février 1961 portant extension de la zone définie par l'arrêté du 19 janvier 1960 à l'intérieur de laquelle l'Etat pourra exécuter des travaux de remise en état normal d'entretien et de reconstruction des bâtiments à usage principal d'habitation (p. 2055).

Arrêté relatif à une association syndicale de reconstruction (p. 2055).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-91 complétant le décret n° 57-493 du 11 avril 1957 concernant certaines catégories de personnels du ministère et de l'office des anciens combattants et victimes de guerre (rectificatif) (p. 2052).

Arrêté relatif à la composition du comité consultatif de règlement amiable des litiges en matière de marchés (p. 2053).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (rectificatif) (p. 2053)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets portant réintégration et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 2055).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Démission de membre de commission. — Convocation de commissions (p. 2056).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 2056).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1961 à l'école polytechnique (p 2056).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux (p. 2057).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de divers pays (p. 2058).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 2058).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à la désignation d'un pharmacien chargé des fonctions de pharmacien chef du centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire) (p 2057)

Avis de vacance de postes de sous-économe et de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault) (p 2057).

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Isère (p. 2057)

Annonces (p. 2059).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 4.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 175).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Etat-major particulier du Président de la République.

Le Président de la République

Décide :

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Louis Dodelier est nommé chef d'état-major particulier du Président de la République, en remplacement de M. le général d'armée Jean Olié, nommé chef d'état-major général de la défense nationale.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1er mars 1961.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 février 1961 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 21 février 1961, M. Valmary (Alfred-Gabriel-Joseph-Victor), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté du 21 février 1961, M. Rousseau (Bernard), administrateur en chef, 2e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse de coopération économique, en qualité de chargé de mission d'aide et de coopération, pour une période d'une année à compter du 1er juin 1960.

MINISTERES D'ETAT

Création d'une commission de l'artisanat pour les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1953 rendant exécutoire la décision n° 53-019 de l'assemblée algérienne tendant à organiser la profession artisanale en Algérie ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du Sahara une commission de l'artisanat pour les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'élaborer tous projets tendant à l'organisation de la profession artisanale et à la promotion sociale des artisans au Sahara.

Art. 3. — La commission étudie notamment dans ce but :

Les perfectionnements à apporter aux méthodes traditionnelles et les conditions d'une meilleure spécialisation dans les tâches.

Les modalités de l'aide collective et individuelle à apporter aux artisans sur le plan professionnel, technique et financier.

Les possibilités de commercialisation des produits en fonction des débouchés.

Art. 4. — Cette commission comprend, sous la présidence du directeur adjoint des affaires administratives et sociales du Sahara, les membres suivants :

Les représentants des activités économiques et sociales sahariennes au Conseil économique et social.

Le sous-directeur des finances (Sahara) ou son représentant.

Le chef du service de l'action économique et sociale (Sahara) ou son représentant.

Un représentant du préfet du département de la Saoura.

Un représentant du préfet du département des Oasis.

Le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

Le chef de la circonscription artisanale de Laghouat.

Un représentant de l'Organisation commune des régions sahariennes.

A l'occasion de ses travaux la commission pourra s'adjoindre un ou plusieurs experts désignés par le ministre chargé du Sahara.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

ROBERT LECOURT.

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1960 relatif aux taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté n° 10.193 SAH/A. 3 du 7 août 1959 fixant les conditions dans lesquelles doit se faire le calcul des parts contributives et des redevances d'entretien pour les lignes présentant des particularités exceptionnelles de construction ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1960 du ministre des postes et télécommunications définissant les conditions d'établissement et d'entretien des lignes ou sections de lignes de rattachement normal au réseau situées à l'intérieur du cercle de 5 kilomètres de rayon ayant pour centre le point de rattachement et présentant des particularités exceptionnelles de construction ou d'entretien ;

Vu l'arrêté n° 14.911 SAH/ES. 1 du 30 décembre 1960 fixant les taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des paragraphes F 4 et G 3 de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1960 sont modifiées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU SERVICES	TAXES
F 4. — *Parts contributives relatives aux lignes visées au paragraphe F 20 et aux lignes d'abonnement résidentiel, mais présentant des particularités exceptionnelles de construction.*	
Les conditions dans lesquelles doit se faire le calcul des parts contributives pour ces lignes sont fixées par voie d'arrêté.	
Ces conditions sont actuellement celles qui résultent des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 5 juillet 1960 du ministre des postes et télécommunications.	
. . . .	
G 3. — *Lignes visées au paragraphe G 10 et lignes d'abonnement résidentiel, mais présentant des particularités exceptionnelles d'entretien.*	
Les redevances d'entretien afférentes à ces lignes sont calculées conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 5 juillet 1960 du ministre des postes et télécommunications.	

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 10.198 SAH/A.3. du 7 août 1959.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet immédiatement et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-190 du 21 février 1961 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, notamment l'article 7 de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 13 décembre 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 15. — Des épreuves d'admission au cycle préparatoire sont ouvertes chaque année aux candidats qui remplissent les conditions visées à l'article précédent.

« Les conditions d'inscription aux épreuves, les dates auxquelles elles se déroulent et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique ».

Les autres modalités d'organisation des épreuves sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du conseil d'administration de l'école.

Art. 2. — L'article 30 du décret du 13 décembre 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 30. — Les notes de stage du premier cycle sont communiquées aux élèves avant le cinquième mois du deuxième cycle ; celles de mémoire de stage avant le huitième mois ; celles d'exercices et celles de stage du deuxième cycle avant que soient arrêtés les résultats de la dernière épreuve écrite prévue à l'article 32 ci-dessous ».

Art. 3. — L'article 31 du décret du 13 décembre 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 31. — Il est constitué, sur proposition du conseil d'administration de l'école, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pour apprécier chacune des épreuves prévues à l'article 32 ci-dessous, un jury distinct comprenant un président et deux ou quatre membres. Des examinateurs spéciaux sont en outre nommés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pour apprécier les épreuves de langues vivantes, de langues anciennes et de mathématiques.

« Aucun chargé de cours ou maître de conférences de la promotion à laquelle appartiennent les élèves intéressés et de la promotion antérieure ne peut être membre d'un jury ni examinateur ».

Art. 4. — L'article 35 du décret du 13 décembre 1958 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de prendre une décision, la commission entend le directeur de l'école, le directeur des études, le directeur des stages et, si elle l'estime nécessaire, les maîtres de conférences ou chefs de stage ».

Art. 5. — L'article 39 du décret du 13 décembre 1958 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Dans la limite du dixième de l'effectif de la promotion et en suivant, le cas échéant, l'ordre du classement, un élève peut renoncer au bénéfice de son rang dans sa promotion. Il recommence dans ce cas le second cycle d'études avec les élèves de la promotion suivant immédiatement la sienne. Il conserve ses notes du premier cycle. Cette faculté ne peut jouer qu'une fois ».

Il est ajouté un article 39 *bis* ainsi conçu :

« Dans le cas où un élève renouvelle, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie du second cycle, les notes qui sont attribuées au cours du cycle de renouvellement se substituent aux notes correspondantes obtenues au cours du second cycle normal, qui sont annulées ».

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 février 1961 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Nancy.

Par décret en date du 21 février 1961, M. Heliot (Maurice), conseiller de 2ᵉ classe au tribunal administratif de Nancy, est désigné pour exercer jusqu'à la fin de l'année judiciaire 1960-1961 les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Nancy, en remplacement de M. Thirion, précédemment nommé président du tribunal administratif de Besançon.

Ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le corps des officiers de police adjoints.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, modifiée par l'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960 ;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 modifié portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 portant statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, et notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — En application de l'article 29 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, il est organisé au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, un examen professionnel pour la nomination d'officiers de police adjoints, réservé aux agents de la sûreté nationale en Algérie et aux agents spéciaux de sécurité publique d'Algérie.

Art. 2. — Les épreuves écrites fixées par l'article 29 du décret susvisé auront lieu les 4 et 5 avril 1961 dans les centres d'examen ouverts à Alger, Constantine et Oran.

Art. 3. — Les demandes de candidature des agents de la sûreté nationale en Algérie et des agents spéciaux de sécurité publique d'Algérie devront parvenir au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, bureau de recrutement et instruction du personnel, à Paris, avant le 10 mars 1961.

Art. 4. — Le jury chargé d'établir la liste des candidats déclarés admis est composé comme suit :

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant, président.

Le chef du bureau des statuts et effectifs.

Le chef du bureau des personnels en civil de la sûreté nationale.

Deux fonctionnaires appartenant à la direction de la sûreté nationale en Algérie, ayant au moins le grade de commissaire.

Quatre commissaires de police de la sûreté nationale.

Art. 5. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, les candidats justifiant de la qualité de Français musulman d'Algérie pourront, sur leur demande, subir une ou deux des épreuves figurant en annexe au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Art. 6. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JACQUES ISAAC-GEORGES.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 21 février 1961, M. Lesort (Gonzague), agent supérieur de 2ᵉ classe, 3ᵉ échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1ᵉʳ février 1961, en position de service détaché auprès du secrétariat général des conseils des ministres des Communautés européennes en qualité de conseiller juridique

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 février 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 23 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. George (Marcel), juge au tribunal de 2ᵉ classe de Cotonou, est nommé, à grade égal, sur sa demande, juge au tribunal de 2ᵉ classe de Saint-Pierre et Miquelon (poste vacant).

Commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié ;

Vu le décret n° 60-835 du 6 août 1960 relatif au statut particulier des agents de service des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 25 février 1948 portant création auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice de commissions administratives paritaires, modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrêtent :

Art. 1ᵉʳ. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel de formation professionnelle et du personnel de service :

COMMISSION compétente à l'égard de :	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION des représentants du personnel.
3° Des directeurs de l'enseignement professionnel et des travaux, professeurs techniques, professeurs d'agriculture, professeurs techniques adjoints, chefs instructeurs, instructeurs techniques et instructeurs agricoles.	6	Un directeur de l'enseignement professionnel et des travaux ou un professeur technique ou un professeur d'agriculture et un suppléant de l'un de ces grades. Deux professeurs techniques adjoints ou un chef instructeur et un professeur technique adjoint et deux suppléants de l'un de ces grades. Deux instructeurs techniques et deux suppléants du même grade. Un instructeur agricole et un suppléant du même grade.
5° Des agents spécialistes de 1ʳᵉ, 2ᵉ et de 3ᵉ catégorie, des agents non spécialistes et de conducteurs d'automobiles 1ʳᵉ catégorie.	6	Un agent spécialiste de 1ʳᵉ ou de 2ᵉ catégorie et un suppléant appartenant à l'un de ces grades. Deux agents spécialistes de 3ᵉ catégorie et deux suppléants du même grade. Deux agents non spécialistes et deux suppléants du même grade. Un conducteur d'automobile de 1ʳᵉ catégorie et un suppléant du même grade.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 février 1961, est muté par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Bures-sur-Yvette M. Larbaud (Jacques), chef de service éducatif, 4e échelon, au quartier des mineurs des prisons de Fresnes.

Greffiers.

Par arrêté du 21 février 1961, il est mis fin à compter du 30 juin 1959 au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Filippini (Pierre), greffier de 1re classe, 4e échelon, mis à la disposition de ce département pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie jusqu'au 1er juillet 1962.

M. Filippini (Pierre), greffier de 1re classe, 4e échelon, est, sur sa demande, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité d'agent contractuel à l'ambassade de France à Tunis pour la période du 1er juillet 1959 au 20 mai 1960.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 février 1961, sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

M. Royaux, avoué près le tribunal de grande instance de Troyes, en résidence à Nogent-sur-Seine.

M. Daloz, avoué près le tribunal de grande instance de Dole, en résidence à Arbois.

M. Bigant, avoué près le tribunal de grande instance de Caen, en résidence à Bayeux.

Il est alloué à chacun des avoués visés à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, une prime de 4.000 NF. Ces primes seront liquidées conformément à l'article 19 (alinéas 2 et 3) du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Par arrêté du 17 février 1961 :

Sont nommés :

M. Baussan (André-Marcel-Louis), notaire à la résidence de Nyons (Drôme), en remplacement de M. Samuel (Charles-Ennemond-Auguste), démissionnaire.

M. Belmas (Jean-Joseph), notaire à la résidence de Loriol-sur-Drôme (Drôme), en remplacement de M. Baussan (André-Marcel-Louis), démissionnaire.

M. Saillard (Maurice-Gérard-René), notaire à la résidence de Montsecret (Orne), en remplacement de M. Saillard (Armand-Victor), son père, démissionnaire.

M. Guichard (Georges-Christian-Marcel), avoué près le tribunal de grande instance de Troyes (Aube), en remplacement de M. Raffour (François-Maurice), décédé.

M. Vignau (Charles-Jacques), avoué près le tribunal de grande instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Vignau (Jean-Elisée-Paul), son père, démissionnaire.

M. Bel (André-Paul-Georges), greffier en chef du tribunal de grande instance de Montbéliard (Doubs), en remplacement de M. Porst (Charles-François-Léon), démissionnaire.

M. Morel (Jean-Louis-Gustave), greffier du tribunal de commerce de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. Bel (André-Paul-Georges), démissionnaire.

M. Boudet (Maurice-Auguste-Léon), greffier du tribunal d'instance de la Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Marquis (Baptiste-Louis-Alexandre), démissionnaire.

Mme Motte (Carmen-Jeanne), épouse de Guéroult de Flamesnil, greffier du tribunal d'instance de Doullens (Somme), en résidence au siège de cette juridiction, en remplacement de M. Vast (Louis), démissionnaire.

M. Celle (Paul), huissier de justice à la résidence de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Pénigaud (François-Louis-Marcel), dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 juillet 1960.

M. Leruste (Jean-Gérard), commissaire-priseur à la résidence d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Capart (Henri-Paul-Armand), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Paris (Joseph-Marie-Jules), ancien notaire à la résidence de Saint-Claude (Jura).

M. Simeray (Jean-Baptiste-Marcel-Henri), ancien notaire à la résidence de Chaumergy (Jura).

M. Le Borgne (Paul-François-Calixte), ancien avoué à la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Turmine (André-Albert), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Valez (Pierre-Paul), ancien greffier en chef du tribunal de grande instance d'Alès (Gard).

M. Desmottes (Fernand-Victor), ancien huissier de justice à la résidence de Caen (Calvados).

M. Dovichi (André-Marcelin-Gaston-Adrien), ancien huissier de justice à la résidence de Vire (Calvados).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-191 du 18 février 1961 modifiant le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 modifié portant statut du personnel des cadres militaires féminins,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 15 octobre 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 8 sont remplacées par les suivantes :

« Avoir au moins dix-huit ans accomplis (vingt et un pour les convoyeuses de l'air) et au plus trente-huit ans accomplis (vingt-cinq pour les convoyeuses de l'air).

2° Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 sont remplacées par les suivantes :

« Le contrat ou la commission cesse de plein droit d'avoir effet lorsque l'intéressée perd la nationalité française, lorsqu'elle est l'objet d'une des condamnations prévues à l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 ou, si elle est convoyeuse de l'air, lorsqu'elle se marie.

« Cette règle est également applicable aux spécialistes féminines se mariant avec des étrangers. Toutefois, des dérogations pourront y être apportées dans ce cas par décision du ministre des armées ».

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 23 février 1961 portant mise en disponibilité et admission au bénéfice du congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et notamment l'article 3 (alinéa 2) ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 janvier 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie) :

a) Est, sur sa demande, et à compter du 1er avril 1961, placé dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834 ;

b) Sera admis au bénéfice du congé définitif du personnel navigant à compter du 5 septembre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 23 février 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée Jacquot (Pierre-Elie) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe pour exercer les fonctions de commandant en chef des forces alliées du secteur Centre-Europe.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe) est nommé inspecteur général de l'armée de terre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 23 février 1961 portant promotion et nomination d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promu ou nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général (1re section « active ») à compter du 1er mars 1961 :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

a) Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Delfino (Louis-Barthélémy), maintenu dans son affectation actuelle.

b) Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Loizillon (Hubert-Joseph), maintenu dans son affectation actuelle.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Tableau de classement de 1961 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 14 février 1961, sont inscrits au tableau de classement de 1961 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée :

MM. Verhaeghe (Jean-André-Georges), chef de bataillon (infanterie).
Cherrier (Pierre-Noël), capitaine (génie).
Bourgerie (Raymond-Lucien) (génie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-192 du 21 février 1961 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1961 au fonds spécial institué par l'article 46 modifié de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46, modifié par le décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957 et l'article 136 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée relative à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 25, 27, 28, 29 et 30 ;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au paiement de la contribution visée à l'article 46 modifié de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du fonds spécial dans sa séance du 19 décembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant de la contribution due au fonds spécial institué par l'article 46 modifié de la loi susvisée du 10 juillet 1952 pour chacun des bénéficiaires définis à l'alinéa 1er de l'article 28 du décret du 26 septembre 1952 est fixé pour l'année 1961 à 16 NF.

Art. 2. — Les organismes et collectivités ci-après devront verser audit fonds spécial les sommes suivantes, calculées sur la base indiquée à l'article 1er et correspondant à leur contribution au financement de ce fonds pour l'année 1961 :

Caisse nationale de sécurité sociale	36.820.160 NF.
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	3.680.000
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale	2.674.976
Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce	6.004.592
Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales	568.784
Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole	15.839.792
Caisse nationale des barreaux français	20.480
Etat (pour ses fonctionnaires civils et militaires)	7.658.736

Imprimerie nationale (pour son personnel soumis à la loi du 29 juin 1927 modifiée)	15.680 NF.
Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.112.432
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	1.876.144
Caisse de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs jurés de commerce de la ville de Marseille	1.776
Etablissement national des invalides de la marine (caisse de retraites des marins français)	1.114.736
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	3.763.792
Caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français	5.705.600
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	551.504
Caisse de retraites de la Régie autonome des transports parisiens	495.760
Electricité et Gaz de France (pour les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières)	919.584
Caisse de retraites de la Compagnie générale des eaux	21.568
Caisse de retraites de la Banque de France	116.016
Caisse de retraites du personnel du théâtre national de l'Opéra	5.584
Caisse de retraites du personnel du théâtre national de l'Opéra-Comique	3.792
Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires	85.200
Caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français	2.256
Caisse de retraites du Crédit foncier de France	16.864
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce et de l'école supérieure de commerce de Toulouse	64
Caisse de retraites de la chambre de commerce et du port autonome du Havre	4.528
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Paris	3.824
Caisse de retraites des employés de la chambre de commerce de Roubaix	528
Caisse des pensions de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg	144
Caisse de secours et de pensions du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Metz	16
Chambre de commerce de Colmar (pour son personnel)	16
Port autonome de Strasbourg (pour son personnel)	400
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (pour son personnel)	1.728
Caisse départementale de retraites de la Moselle	3.168
Caisse départementale de retraites du Bas-Rhin	2.576
Caisse départementale de retraites du Haut-Rhin	2.112

Caisses de retraites des communes suivantes du département de la Moselle.

Amnéville	176 NF.	Montigny-lès-Metz	240 NF.
Creutzwald	112	Morhange	16
Forbach	768	Petite-Rosselle	112
Freyming	64	Rombas	112
Hagondange	64	Sarralbe	64
Hombourg-Haut	16	Saint-Avold	128
L'Hôpital	32	Sainte-Marie-aux-Chênes	32
Maizières-lès-Metz	16	Stiring-Wendel	96
Merlebach	32	Talange	16
Metz	5.280		

Caisses de retraites des communes suivantes du département du Bas-Rhin.

Barr	160 NF.	La Broque	32 NF.
Benfeld	48	Lingolsheim	32
Bischheim	272	Obernai	128
Bischwiller	496	Sarre-Union	64
Brumath	128	Saverne	320
Erstein	208	Schiltigheim	848
Haguenau	1.136	Sélestat	352
Illkirch-Graffenstaden	144	Soufflenheim	64
		Strasbourg	16.496
Ingwiller	48	Wissembourg	336

Caisses de retraites des communes suivantes du département du Haut-Rhin.

Altkirch	272 NF.	Munster	240 NF.
Bollwiller	32	Neuf-Brisach	16
Brunstatt	48	Ribeauvillé	112
Cernay	96	Riedisheim	144
Colmar	2.208	Rouffach	64
Dannemarie	16	Saint-Louis	96
Ensisheim	32	Sainte-Marie-aux-Mines	624
Guebwiller	656	Soultz	224
Huningue	48	Staffelfelden	16
Illzach	32	Thann	128
Ingersheim	48	Vieux-Thann	32
Kaysersberg	96	Village-Neuf	16
Lutterbach	48	Wittelsheim	80
Masevaux	64	Wittenheim	96
Metzeral	16		
Mulhouse	2.464		

Caisses de retraites des établissements publics suivants du département de la Moselle.

Centre hospitalier de Metz	272 NF.	Hôpital-clinique de Sarreguemines	32 NF.
Hôpital civil de Thionville	16	Syndicat intercommunal des eaux, à Fontoy	64

Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Bas-Rhin.

Hospices civils de Strasbourg	3.616 NF.	Hôpital civil de Saverne	16 NF.
Hospices civils d'Haguenau	128		

Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Haut-Rhin.

Hôpital psychiatrique de Rouffach	976 NF.	Hôpital civil de Pfastatt	32 NF.
Hospice départemental du Haut-Rhin	304	Hospice civil d'Ingersheim	16
Hospices civils de Colmar	784	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ensisheim-Bollwiller	16
Hôpitaux civils de Mulhouse	368		

Art. 3. — Les sommes dues devront être versées en quatre fractions égales, la première avant le 31 mars 1961, la deuxième avant le 30 juin 1961, la troisième avant le 30 septembre 1961 et la quatrième avant le 31 décembre 1961. Toutefois, les contributions inférieures à 500 NF pourront faire l'objet d'un versement unique.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 160.050 NF et un crédit de paiement de 160.050 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 58.950 NF et un crédit de paiement de 160.050 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Fonds de développement de la recherche scientifique et technique	56-00	160.050	160.050

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
I. — SECTION COMMUNE			
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	»	101.100
Service de santé. — Matériel	53-61	58.950	58.950
Totaux pour le tableau B		58.950	160.050

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 20 janvier 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Aux orphelins Bertheas, placés sous la tutelle de leur mère, Mme Oger (Marie), de la somme de 4.588,84 NF dont ils restent redevables sur celle de 5.787,06 NF qui leur a été versée indûment, du 1er juin 1954 au 30 décembre 1957, par suite du cumul de la délégation de solde d'office servie du chef de leur père, M. Bertheas (Aimé), décédé au cours de la campagne d'Indochine, avec les arrérages de la pension d'orphelins de guerre concédée sous le numéro 55-962.383 ;

A Mme Marchetti (Charlotte), veuve Charrier, de la somme de 9.643,14 NF restant due sur celle s'élevant à 9.839,46 NF que l'intéressée a perçue à tort au titre des prestations familiales et du supplément familial servis accessoirement à la pension de veuve de guerre n° 58-75.53408, validée sous le numéro 60.402551, dont elle est titulaire, postérieurement au 18 mars 1958, date à partir de laquelle les cinq enfants de la requérante ont cessé d'être à sa charge ;

A M. Doizy (Jacques) de la somme de 4.806,77 NF dont il reste redevable sur celle de 7.216,50 NF qu'il a perçue indûment, durant la période du 1er octobre 1952 au 30 décembre 1959, au titre des pensions temporaires d'invalidité de victime civile de la guerre qui lui ont été concédées successivement sous les numéros 54-057.147 et 57-004.621 et au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 1.694,47 NF déjà recouvrée, à M. Toublanc (Edouard) de celle de 8.483,13 NF qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 11 mars 1948 au 31 décembre 1954, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B. 50-266.146 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 3.000 NF, à M. Gaillard (Jean) de la somme totale de 5.406,43 NF comprenant respectivement celle de 3.326,95 NF perçue à tort, pendant la période du 4 mai 1954 au 18 décembre 1955, sur allocation provisoire d'attente n° 5.414 et celle de 2.079,48 NF indûment perçue, pendant la période du 4 mai 1954 au 16 février 1955, sur allocations provisoires d'attente nos 3.014 et 2.294 et sur carnet d'allocation spéciale aux grands invalides n° 863.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 604,60 NF déjà recouvrée, à Mme Kochinska, veuve Wassermann, de celle de 5.930,52 NF perçue à tort pendant la période du 26 novembre 1956 au 30 juillet 1959, au titre de la pension de veuve de victime civile de guerre n° 50-329.364 qui lui a été concédée au titre de réfugiée statutaire.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 5.571,40 NF déjà recouvrée, à M. Tirilly (Joseph) de celle de 9.154,65 NF qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-252.918 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 2.500 NF, à M. Godin (Maurice) de celle de 14.795,09 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 58-214.533.

Sous réserve du versement de la somme totale de 1.000 NF, à M. Pacot (Armand), héritier de Mme Tetu, veuve Pacot, de celle de 7.539,64 NF représentant le montant des arrérages qui ont été payés à tort postérieurement au décès de celle-ci, survenu le 6 février 1953, au titre des pensions civile n° B 49-54.646, de veuve de guerre n° 987.902 et d'ascendant n° 729.713 dont elle était titulaire.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 14,35 NF déjà recouvrée, à Mme Charron, veuve Berthonnière, femme Barbet, de celle de 6.586,34 NF qu'elle a perçue en trop, postérieurement à son remariage avec M. Barbet, sur la pension de veuve civile des postes, télégraphes et téléphones n° B 50-163.880, revisée sous le numéro B. 59-153.227.

Par arrêtés en date du 26 janvier 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 1.500 NF, à Mme Chimowicz, veuve Diament, épouse Paysant, de celle de 6.024,61 NF perçue à tort par suite de son remariage, pour la période du 14 avril 1956 au 11 décembre 1959, au titre de la pension de veuve n° 51-302.876.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 2.000 NF, à M. Schutz (Alphonse) de celle de 5.778,32 NF perçue à tort pour les périodes du 1er septembre 1954 au 15 septembre 1956, du 1er mars 1957 au 11 octobre 1957 et du 1er mars 1958 au 11 juillet 1958, par suite du cumul de la pension d'invalidité de victime civile n° 59-296.610 avec une rente d'accident du travail servie pour le même fait générateur par la caisse des dépôts et consignations.

Sous réserve du versement au Trésor de la somme totale de 1.000 NF, à M. Chivialle (Pierre-Louis) de celle de 6.672,79 NF représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation pour la période du 4 octobre 1952 au 18 juillet 1959 des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité n° 59-75.12.601, validée sous le numéros 59-154.129.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 1.250 NF, à M. Fontenille (Frédéric) de celle de 10.265,20 NF, montant du trop-perçu constaté lors de la liquidation des premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le numéro 60-079.178.

Par arrêté en date du 2 février 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 2.000 NF, à M. Deslandes (Louis) de celle de 31.449,49 NF qu'il a perçue indûment du 3 avril 1947 au 18 août 1957, au titre de l'allocation aux grands invalides n° 30.496 à laquelle il ne pouvait plus prétendre en raison de la réduction à 80 p. 100 du taux d'invalidité de la pension de victime de guerre dont il est titulaire.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961, M. Terral (André-Henri-Alain-Pierre), receveur particulier des finances, a été nommé agent comptable du Bureau de recherches géologiques et minières.

Le cautionnement de l'agent comptable du Bureau de recherches géologiques et minières a été fixé à la somme de 70.000 NF.

Par arrêté en date du 8 février 1961, M. Leclanche (Gaston-Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe au ministère des finances, a été nommé agent comptable, chef des services de la comptabilité du Bureau de recherches de pétrole.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 21 février 1961, M. Dumas (Roger-Albert), attaché civil de 1re classe, 3e échelon, est, à compter du 1er janvier 1960, intégré en surnombre en qualité d'attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté dans l'échelon : 4 mars 1959).

Par arrêté du 21 février 1961, M. Chadeyron (Lucien), attaché civil de 3e classe, 4e échelon, est, à compter du 1er janvier 1960, intégré en surnombre en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté dans l'échelon : 1er janvier 1959).

Par arrêté du 21 février 1961, M. Massias (Jean), attaché civil de 3e classe, 4e échelon, est, à compter du 1er janvier 1960, intégré en surnombre en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté dans l'échelon : 1er novembre 1958).

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Fangeat (André), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, au service central des enquêtes économiques, en disponibilité, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 1959.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 16 février 1961, M. Jacques Breil, administrateur de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er octobre 1960.

Par arrêté du 16 février 1961, M. Jacques Breil, administrateur de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, en application de l'article 24 (alinéa c) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1960.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Fournier (Fernand), agent de recouvrement du Trésor dans le département de l'Hérault, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 1961, par application des dispositions de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Par arrêté du 20 février 1961, Mlle Lafond (Yvonne), agent de recouvrement du Trésor au département de la Seine, est, par application des dispositions de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placée en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois ans à compter du 1er mai 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-193 du 20 février 1961 relatif au relèvement de l'indemnité attribuée au personnel du Muséum national d'histoire naturelle assurant un service de nuit.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 46-1761 du 5 août 1946 relatif à diverses indemnités attribuées au personnel du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 54-67 du 6 janvier 1954 relevant l'indemnité attribuée au personnel du Muséum national d'histoire naturelle assurant un service de nuit ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité attribuée à dix agents du Muséum national d'histoire naturelle chargés d'un service de nuit est porté à 300 NF.

Art. 2. — Le décret n° 54-67 du 6 janvier 1954 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 59-1238 du 26 octobre 1959 portant fixation de prix maximaux pour certains établissements d'enseignement du premier degré, les établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, les restaurants et cités universitaires,

Décrète :

Art. 1er. — Les honoraires des architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics en vue de la construction des établissements suivants :

Lycées classiques et modernes ;
Lycées techniques, écoles normales nationales d'apprentissage, collèges d'enseignement technique ;
Ecoles de mariniers ;
Ecoles de perfectionnement des enseignements élémentaires et complémentaires ;
Restaurants et cités universitaires,

qu'ils soient réalisés par l'Etat seul ou en application d'une convention instituant l'Etat maître de l'ouvrage, sont calculés à partir de la dépense forfaitaire.

La dépense forfaitaire est égale au montant maximum des dépenses admises par application des dispositions du décret susvisé du 26 octobre 1959 pour ladite construction, diminuée de 5 p. 100.

Art. 2. — Pour chaque prestation élémentaire de l'architecte ou du conseil technique, le montant maximum des dépenses admises sera réévalué sur la base du coefficient prévu à l'article 4 dudit décret du 26 octobre 1959, de la manière suivante :

Pour les études préalables, les esquisses et le plan-masse, celui valable le jour de la passation du contrat avec le maître de l'ouvrage.

Pour l'avant-projet, celui valable le jour de l'approbation du plan-masse par le maître de l'ouvrage.

Pour le projet d'exécution et la préparation des marchés, celui valable le jour de l'approbation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage.

Pour la direction des travaux, la vérification et les réceptions des ouvrages, celui valable le jour de la passation des marchés.

Si, au cours de l'exécution des travaux, la modification du coefficient est supérieure à 5 p. 100, il sera fait application du nouveau coefficient au quantum des travaux non exécutés à la date où ce seuil de variation de 5 p. 100 aura été acquis.

Art. 3. — Le montant maximum des honoraires de l'architecte est fixé pour la mission complète à :

5 p. 100 pour une dépense forfaitaire égale ou inférieure à 200.000 NF

Et 4 p. 100 pour une dépense forfaitaire supérieure à 200.000 NF.

Art. 4. — Les honoraires pour la mission complète de l'architecte sont répartis entre les prestations élémentaires selon les pourcentages ci-après :

Etudes préalables, esquisses et plan-masse	5 p. 100.
Avant-projet	20
Projet d'exécution et préparation des marchés	30 —
Direction des travaux	30 —
Réception provisoire des travaux	5 —
Vérification des mémoires et décomptes	5 —
Réception définitive	5 —

Art. 5. — Le maître de l'ouvrage peut faire appel pour une opération déterminée de construction scolaire ou universitaire au concours d'un conseil technique.

La mission du conseil technique peut être soit une mission complète, soit une mission partielle.

Le conseil technique est désigné par le maître d'ouvrage, avec l'accord de l'architecte, maître d'œuvre.

Art. 6. — Dans le cas d'une mission complète, la définition des prestations et leur répartition entre l'architecte et le conseil technique sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances qui définira également les contrats types à passer entre l'Etat, d'une part, et l'architecte et le conseil technique, d'autre part.

Sauf dérogation accordée par le ministre des finances, seules les opérations prévues dans une loi de programme ou dans une loi de finances et dont la dépense forfaitaire avant réévaluation est supérieure à 6 millions de nouveaux francs peuvent justifier l'appel à la mission complète d'un conseil technique.

Pour être autorisé à exécuter la mission complète dévolue au conseil technique, l'agence d'architecte ou le bureau d'études techniques devra figurer sur la liste des conseils techniques agréés pour l'exécution des missions complètes, liste établie par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie pris après avis du ministre chargé des affaires culturelles ; l'inscription sur cette liste sera valable pour deux ans.

Art. 7. — Dans le cas de mission complète d'un conseil technique, le montant total des honoraires alloués à l'architecte et au conseil technique ne peut excéder 6 p. 100 de la dépense forfaitaire. La répartition des honoraires entre l'architecte et le conseil technique est fixée dans le contrat par le maître de l'ouvrage en fonction de l'importance et de l'étendue des concours apportés. La rémunération de l'architecte, maître d'œuvre, doit, en tout état de cause, demeurer supérieure à celle du conseil technique, sans pouvoir excéder 3,5 p. 100 de la dépense forfaitaire.

Art. 8. — Les honoraires de l'architecte et du conseil technique appelés à collaborer à une même opération de construction, pour une mission complète, sont répartis entre les diverses prestations élémentaires selon les pourcentages ci-après :

	ARCHITECTE	CONSEIL technique.
	P. 100.	P. 100.
Etudes préalables, esquisses et plan-masse	5	5
Avant-projet	20	20
Projet d'exécution et de préparation des marchés	30	45
Direction des travaux	30	25
Réception provisoire des travaux	5	—
Vérification des mémoires et décomptes	5	—
Réception définitive des travaux	5	5

Art. 9. — Sauf dérogation accordée par le ministre des finances, les opérations dont la dépense forfaitaire avant réévaluation est inférieure à 2 millions de nouveaux francs ne peuvent donner lieu à l'appel à la mission partielle d'un conseil technique.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions que les conseils techniques devront remplir pour être autorisés à exécuter une mission partielle pour les opérations égales ou supérieures à 2 millions de nouveaux francs avant réévaluation.

Art. 10. — Dans le cas de mission partielle d'un conseil technique, le montant total des honoraires de l'architecte et du conseil technique ne peut excéder 5 p. 100 de la dépense forfaitaire. Le taux des honoraires du conseil technique ne peut excéder 4 p. 100 du prix d'adjudication des ouvrages pour la conception et l'exécution desquels il intervient. La rémunération de l'architecte, qui ne peut excéder 4 p. 100 de la dépense forfaitaire, est diminuée du cinquième de la rémunération allouée au conseil technique.

Les honoraires sont répartis entre les diverses prestations élémentaires selon les pourcentages ci-après :

	ARCHITECTE	CONSEIL technique.
	P. 100.	P. 100.
Etudes préalables, esquisses et plan-masse	5	
Avant-projet	20	70
Projet d'exécution et de présentation des marchés	30	
Direction des travaux	30	25
Réception provisoire des travaux	5	—
Vérification des mémoires et décomptes	5	—
Réception définitive des travaux	5	5

La rémunération des prestations d'études du conseil technique peut faire l'objet d'acomptes qui seront liquidés sur la base d'une estimation provisoire fixée au contrat.

Art. 11. — Dans le cas d'opérations coordonnées, les honoraires dus aux architectes, par application des articles 3, 7 et 10, assurent la rémunération de l'architecte coordonnateur et des architectes d'opération pour leurs missions conjointes.

Art. 12. — Tout paiement des honoraires est subordonné à la passation de contrats entre le maître de l'ouvrage, d'une part, et l'architecte, maître d'œuvre, ainsi qu'éventuellement le conseil technique, d'autre part.

Pour les différentes prestations « Etudes », le paiement des honoraires n'est dû qu'après l'approbation par l'administration des études correspondant à chaque prestation élémentaire ; l'approbation de chaque prestation élémentaire ne peut intervenir que dans l'ordre défini aux articles 4, 8 et 10 du présent décret.

Le paiement des honoraires dus pour la prestation « Direction des travaux » sera assuré au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les paiements des honoraires concernant les prestations « Réception provisoire des travaux », « Vérification des mémoires et décomptes » et « Réception définitive des travaux » seront dus lorsque la réception provisoire ou la réception définitive des ouvrages aura été régulièrement prononcée ou les comptes apurés pour tous les corps d'état.

Chacun des paiements visés ci-dessus sera définitif pour la prestation élémentaire à laquelle il s'applique.

Art. 13. — Les honoraires prévus aux articles 1er et 5 du présent décret en application des articles 3, 7 et 10 rémunèrent l'ensemble de la mission de construire. Des honoraires spéciaux peuvent être accordés pour des travaux à exécuter hors de l'emprise des bâtiments ou pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.

Les honoraires spéciaux sont calculés à partir de la dépense réelle.

Le taux des honoraires spéciaux est de 4 p. 100 pour les travaux énumérés ci-après :

Fondations spéciales et ouvrages de soutènement éventuel.

Ouvrages d'adduction et d'évacuation des fluides hors du bâtiment ou nécessaires à leur traitement éventuel.

Caniveaux et galeries de service reliant les bâtiments entre eux.

Aménagement des cours et terrains de jeux.

Le taux des honoraires spéciaux est réduit à 2,5 p. 100 pour les autres travaux à exécuter hors de l'emprise des bâtiments ou pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.

En cas de collaboration des architectes et d'un conseil technique, les contrats détermineront la répartition entre eux desdits honoraires en fonction des tâches qui leur seront respectivement confiées.

Art. 14. — Les ouvrages qui n'ont pas été régulièrement autorisés en nature ou en quantité par le maître de l'ouvrage ne peuvent donner lieu à honoraires.

Art. 15. — Dans le cas de travaux modifiant la structure d'établissements existants, les honoraires globaux des architectes et des conseils techniques seront calculés au taux de 5 p. 100 si la dépense réelle pour l'ensemble des travaux est inférieure ou égale à 200.000 NF et de 4 p. 100 si la dépense réelle est supérieure à 200.000 NF.

En cas de collaboration d'un architecte et d'un conseil technique, les contrats détermineront la répartition entre eux desdits honoraires en fonction des tâches qui leur seront respectivement confiées.

Art. 16. — Le ministre de l'éducation nationale peut confier à des conseils techniques, agissant seuls, certaines missions d'études faisant appel à la science de l'ingénieur.

Ces études donnent lieu à l'établissement d'un contrat spécial et sont rémunérées par appréciation du service demandé, soit par des honoraires forfaitaires, soit par des honoraires fixés en fonction du temps consacré à l'étude.

Art. 17. — A titre transitoire, et en attendant la fixation des prix maximaux pour la construction des établissements de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique supérieur et de formation de cadre de la jeunesse et des sports, les honoraires des architectes et des conseils techniques appelés à les édifier seront calculés à partir de la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage.

Les honoraires seront répartis entre les prestations élémentaires selon les pourcentages suivants :

	ARCHITECTE seul.	ARCHITECTE et conseil technique. Architecte.	ARCHITECTE et conseil technique. Conseil technique.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Etudes préalables, esquisses, plan-masse, avant-projet, projet d'exécution et préparation des marchés	55	55	70
Direction des travaux	30	30	25
Réception provisoire des travaux	5	5	—
Vérification des mémoires et décomptes	5	5	—
Réception définitive des travaux	5	5	5

La rémunération de la prestation « Etudes » de l'architecte et du conseil technique peut faire l'objet d'acomptes qui seront liquidés sur la base d'une estimation provisoire fixée au contrat.

Sous ces réserves, seront applicables auxdites opérations de construction les articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent décret.

Art. 18. — Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre paiement sous quelque forme que ce soit à raison ou à l'occasion des mêmes travaux.

Art. 19. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 20. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Autorisation aux candidats de nationalité marocaine de prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 15 février 1955 ;

Le conseil de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

Art. 1er. — En vue de pourvoir exclusivement aux besoins de l'école de médecine de Casablanca-Rabat, les candidats de nationalité marocaine peuvent être autorisés, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, avec l'assentiment du Gouvernement marocain, à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste des sections dans lesquelles les candidats sont autorisés à s'inscrire et le nombre maximum des candidats qui, dans chacune de ces sections, peuvent être proposés par le jury pour l'admission définitive.

Art. 3. — Seuls les candidats qui justifient des titres requis par l'article 17 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1952 peuvent être admis à s'inscrire dans les conditions prévues à l'article 18 dudit arrêté.

Art. 4. — Les candidats admis à concourir subissent les diverses épreuves du concours dans les mêmes conditions que les candidats français.

Art. 5. — L'inscription des candidats de nationalité marocaine dans les listes de proposition que le jury dresse en exécution des articles 25 et 26 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1952 se fait en surnombre dans les limites fixées par le ministre de l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les candidats marocains sont classés avec les candidats français

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale communique les propositions du jury au ministre des affaires étrangères en vue de la nomination éventuelle des intéressés, par les autorités compétentes, à l'école de médecine de Casablanca-Rabat.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

Autorisation aux candidats de nationalité libanaise de prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 15 février 1955 ;

Le conseil de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

Art. 1er — En vue de pourvoir exclusivement aux besoins de la faculté française de médecine et de pharmacie de Beyrouth, les candidats de nationalité libanaise peuvent être autorisés, par arrêté du ministre de l'éducation nationale et après avis favorable du conseil supérieur de ladite faculté, à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste des sections dans lesquelles les candidats sont autorisés à s'inscrire et le nombre maximum des candidats qui, dans chacune de ces sections, peuvent être proposés par le jury pour l'admission définitive.

Art. 3. — Pour être admis à s'inscrire au concours, les candidats doivent :

1° Etre de nationalité libanaise ;

2° Etre docteur en médecine de la faculté française de médecine et de pharmacie de Beyrouth ou avoir le diplôme d'Etat français de docteur en médecine.

Art. 4. — Les candidats admis à concourir subissent les diverses épreuves du concours dans les mêmes conditions que les candidats français.

Art. 5. — L'inscription des candidats de nationalité libanaise dans les listes de propositions que le jury dresse en exécution des articles 25 et 26 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1952 se fait en surnombre dans les limites fixées par le ministre de l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les candidats libanais sont classés avec les candidats français.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale communique les propositions du jury au ministre des affaires étrangères en vue de la nomination éventuelle des intéressés, par les autorités compétentes, à la faculté de médecine de Beyrouth.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

Application des dispositions de l'arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'organisation des examens dans les facultés des sciences pour l'année universitaire 1960-1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1958 fixant les épreuves, les horaires et les programmes des certificats d'études supérieures entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'organisation des examens dans les facultés des sciences durant l'année universitaire 1958-1959 ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente des études scientifiques ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Sont prorogées, pour l'année universitaire 1960-1961, les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1959 susvisé autorisant les doyens des facultés des sciences à aménager, avec l'accord de l'assemblée de la faculté, les modalités des épreuves des certificats d'études supérieures en organisant des examens partiels et en permettant aux étudiants d'être dispensés par les jurys de certaines épreuves, en raison des notes données en cours d'année par les membres du personnel enseignant des facultés des sciences des universités.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale par intérim et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE ESCOUBE.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle de réparateur en carrosserie automobile.

Par arrêté du 13 février 1961, il a été créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de réparateur en carrosserie automobile.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Nombre d'emplois de maître de conférences agrégé et d'agrégé de médecine offerts au concours dans les différentes disciplines (année 1961).

Le ministre de l'éducation nationale par intérim et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par les arrêtés des 19 juillet 1952, 15 février 1955 et 8 janvier 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation de médecine (sections des sciences cliniques et des sciences fondamentales) auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Sont mis au concours les emplois de maître de conférences agrégé et d'agrégé désignés dans le tableau ci-dessous :

SCIENCES FONDAMENTALES

Section I.

Anatomie (14 places).

Facultés.

Paris	1
Aix	2
Alger	3
Clermont-Ferrand	1
Lille	1
Montpellier	1
Nantes	1
Toulouse	1

Ecoles.

Angers	1
Besançon	1
Caen	1

Section II.

Anatomie pathologique

(8 places).

Facultés.

Paris	2
Alger	1
Lyon	1

Ecoles.

Limoges	1
Reims	1
Rouen	1
Tours	1

Section III.

Bactériologie

(6 places).

Facultés.

Alger	2
Bordeaux	1
Clermont-Ferrand	1

Ecoles.

Amiens	1
Reims	1

Section IV.

Biochimie médicale

(16 places).

Facultés.

Clermont-Ferrand	1
Dakar	1
Lille	1
Montpellier	1
Nancy	1
Strasbourg	1

Ecoles.

Angers	1
Besançon	1
Caen	1
Dijon	2
Grenoble	1
Reims	1
Rouen	2
Tours	1

Section V.

Histologie et embryologie

(14 places).

Facultés.

Paris	3
Aix	1
Alger	2
Bordeaux	1
Lille	1
Nancy	1
Nantes	1

Ecoles.

Angers	1
Caen	1
Limoges	1
Poitiers	1

Section VI.

Hygiène

(11 places).

Facultés.

Paris	2
Bordeaux	1
Dakar	1
Lyon	1
Strasbourg	1

Ecoles.

Besançon	1
Poitiers	1
Reims	1
Rouen	1
Tours	1

Section VII.

Parasitologie

(5 places).

Facultés.

Paris	2
Lille	1
Strasbourg	1

Ecole.

Dijon	1

Section VIII.

Pathologie expérimentale

(7 places).

Facultés.

Paris	3
Lille	1
Lyon	1
Nancy	1
Toulouse	1

Section IX.

Pharmacologie et matière médicale (6 places).

Facultés.

Paris	1
Dakar	1
Rennes	1

Ecoles.

Besançon	1
Poitiers	1
Reims	1

Section X.

Physiologie

(10 places).

Facultés.

Paris	2
Aix	2
Alger	1
Lille	1

Ecoles.

Amiens	1
Limoges	1
Poitiers	1
Reims	1

Section XI.

Physique médicale

(22 places).

Facultés.

Paris	1
Aix	1
Alger	2
Bordeaux	1
Clermont-Ferrand	1
Lille	1
Montpellier	2
Nancy	1
Nantes	1
Strasbourg	2

Ecoles.

Angers	1
Caen	1
Dijon	1
Limoges	1
Poitiers	1
Reims	1
Rouen	2
Tours	1

Section XII.

Carcinologie

(4 places).

Facultés.

Paris	2
Nancy	1
Toulouse	1

Section XIII.

Thérapeutique

(6 places).

Facultés.

Paris	1
Dakar	1

Ecoles.

Amiens	1
Poitiers	1
Reims	1
Rouen	1

Section XIV.

Anesthésiologie

(3 places).

Facultés.

Paris	1
Montpellier	1
Toulouse	1

Section XV.

Hématologie

(7 places).

Facultés.

Paris	2
Aix	1
Dakar	1
Lyon	1
Montpellier	1

Ecole.

Rouen	1

SCIENCES CLINIQUES

Section I.

Médecine générale

(34 places).

Facultés.

Paris	9
Aix	4
Bordeaux	1
Clermont-Ferrand	1
Dakar	1
Lille	1
Lyon	3
Montpellier	1
Nancy	1
Rennes	2
Strasbourg	2
Toulouse	1

Ecoles.

Angers	1
Besançon	1
Caen	1
Grenoble	2
Reims	1
Tours	1

Section II.

Chirurgie générale

(33 places).

Facultés.

Paris	7
Aix	3
Bordeaux	2
Clermont-Ferrand	1
Lille	1
Lyon	2
Montpellier	4
Nancy	3
Strasbourg	2
Toulouse	1

Ecoles.

Amiens	1
Besançon	1
Dijon	1
Grenoble	1
Poitiers	1
Reims	1
Rouen	1

Section III.

Dermatologie et syphiligraphie

(3 places).

Facultés.

Bordeaux	1
Nantes	1
Toulouse	1

Section IV.

Electroradiologie **(2 places).**

Facultés.

Dakar	1
Lyon	1

Section V.

Hydrologie **(2 places).**

Facultés.

Paris	1
Toulouse	1

Section VI.

Médecine légale
et médecine du travail

(7 places).

Facultés.

Aix	1
Dakar	1
Lille	1
Nancy	1
Strasbourg	1

Ecoles.

Amiens	1
Besançon	1

Section VII.

Neuro-chirurgie **(4 places)**

Facultés.

Paris	1
Bordeaux	1
Lyon	1

Ecole.

Limoges	1

Section VIII.

Neurologie et psychiatrie

(11 places).

Facultés.

Paris	3
Aix	1
Alger	1
Bordeaux	1
Clermont-Ferrand	1
Nancy	1

Ecoles.

Angers	1
Grenoble	1
Poitiers	1

Section IX.

Obstétrique **(7 places).**

Facultés.

Paris	3
Bordeaux	1
Toulouse	1

Ecoles.

Amiens	1
Poitiers	1

Section X.

Ophtalmologie **(5 places).**

Facultés.

Paris	1
Alger	1
Lyon	1
Montpellier	1
Rennes	1

Section XI.

Orthopédie **(8 places).**

Facultés.

Paris	2
Bordeaux	1
Clermont-Ferrand	1
Lille	1
Lyon	1
Nantes	1

Ecole.

Limoges	1

Section XII.

Oto-rhino-laryngologie

(7 places).

Facultés.

Paris	1
Aix	1
Lyon	1
Nancy	1
Rennes	1
Strasbourg	1

Ecole.

Angers	1

Section XIII.

Pédiatrie et puériculture

(12 places).

Facultés.

Paris	3
Aix	1
Dakar	1
Lille	1
Montpellier	1
Nancy	1
Strasbourg	1

Ecoles.

Dijon	1
Grenoble	1
Poitiers	1

Section XIV.

Pneumo-phtisiologie **(2 places).**

Facultés.

Paris	1
Lyon	1

Section XV.

Stomatologie **(3 places).**

Facultés.

Aix	
Strasbourg	2

Section XVI.

Urologie **(4 places).**

Faculté.

Paris	2

Ecoles.

Limoges	1
Tours	1

Section XVII.

Maladies infectieuses **(2 places).**

Faculté.

Alger	1

Ecole.

Tours	1

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT

Attribution du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur.

Par arrêté interministériel en date du 30 janvier 1961, le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribué par équivalence de titres aux professeurs, maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive dont les noms figurent dans les listes ci-après :

I. — *Professeurs d'éducation physique et sportive.*

M. Albert (Stéphane).
Mlle Arnaudet (Eliane).
MM. Audit (Aimé).
Balanci (Jean).
Bilger (Jean-Pierre).
Breton (Louis).
Brunel (Edouard).
Burvingt (François).
Cam (Yves).
Camuzet (Jean).
Capy (Daniel).
Chapuis (Roger).
Chauffier (Roland).
Cloitre (Yves).
Crang (Robert).
Decatoire (Claude).
Degoute (André).
Delbart (Gaston).
Demias (Jean-Paul).
de Pastors (Pierre).
Mlle Deva (Arlette).
M. Discours (Michel).
Mlle Doiseau (Anne).
MM. Dubanton (Jacques).
Duclos (Jean-Marie).
Dussaud (Michel).
Fagot (Jean).
Forlot (Alain).
M. Foussier (Claude).
Mlle Fritsch (Liliane).
MM. Gallet (Pierre).
Garcia (André).
Gentelet (Roger).
Mlle Girard (Suzanne).
MM. Halec (Fernand).
Hebert (Guy).
Helin (Michel).
Jacob (J.-Marie).
Mlle Janicault (Andrée).
MM. Joriot (Jean-Paul).
Lacalmontie (Pierre).
Le Bellec (Désiré).
Lugrin (Gilles).
Malvezin (Guy).
Meot (Emile).
Merel (Jean).
Millet (François).
Mirebeau (Louis).
Monnet (Christian).
Pinon (Bernard).
Mlle Prothery (Claude).
MM. Raguenet (Jean).
Ticot (Yves).
Urbain (Daniel).
Van Walscappel (André).
Vermorel (Henri).

II. — *Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.*

MM. Abel (Claude).
Angama (Kouassi).
Angaron (André).
Archieri (Louis).
Arrighi (Yves).
Bardin (Pierre).
Barette (René).
Berard (Claude).
Biver (Jean).
Mlle Blum (Marie-Claude).
MM. Bores (Louis).
Bounhiol (Bernard).
Boureboune (Abdel).
Bourguignon (Christian).
Bouvier (René-Henri).
Brenier (André).
Brinks (Hans).
Carme (Louis).
Carrere (Bernard).
Casse (Georges).
Chatelet (Jean-Claude).
Chebance (Claude).
Counil (Bernard).
Collado (Pierre).
Cullet (Pierre).
Danjard (Jean).
Mlle Doudon (Danièle).
MM. Ferrand (Jean-Jacques).
Filali (Fondil).
Fischer (Alain).
Gamet (Maurice).
Gandit (Pierre).
Garcia (Alfred).
Mlle Garcia (Béatrice).
MM. Garcia (Marcel).
Garin (Jean-Paul).
Gea (Hubert).
Geandel (Lucien).
Godonou-Dossou (John).
Gonon (Roger).
Guery (Yves).
Guillemain (Jacques).
Hardy (Robert).
MM. Jacob (Christian).
Jault (Louis).
Mlle Jean (Nicole).
MM. Laurain (Pascal).
Laurence (Gabriel).
Lavergne (Alain).
Leborgne (Francis).
Lecomte (Yves).
Le Du (Hervé).
Lemée (Bernard).
Loquen (Jean-Pierre).
Mariko (Dasse).
Marot (Gabriel).
Meissonnier (Paul).
Mesmoudi (Jean-Marc).
Mlle Monnet (Claude).
MM. Morana (Michel).
Navarre (Jean).
Nicaise (Claude).
Pandele (Claude).
Pelaprat (Jean-Claude).
Pelgas (Jacques).
Planche (Michel).
Pruvost (André).
Pujol (Gilbert).
Querne (Francis).
Richard (Jean).
Richet (Maurice).
Rioux (André).
Robert (Guy).
Rouanet (Pierre).
Segard (Albert).
Seguy (Jacques).
Serre (Bernard).
Sicard (Jacques).
Socquet (Georges).
Sohier (François).
Sopransi (Jean).
Solano (Roger).
Souchal (Claude).
Soules (Michel).
Trouis (Pierre).
Mlle Vitrich (Henriette).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 10 février 1961, M. Suzor, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Enseignement technique.

Par arrêté du 30 novembre 1960, Mme Vigor, née Treussard (Lucienne), professeur d'enseignement technique théorique de centre d'apprentissage, 2e échelon, est placée en service détaché auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, en vue d'exercer ses fonctions dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1959.

Pendant la durée de son détachement, Mme Vigor continuera à appartenir au cadre des professeurs d'enseignement technique théorique de centres d'apprentissage et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement de la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles.

Par arrêté du 5 janvier 1961, M. Maugard (André), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, 8e échelon, est déplacé en service détaché auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Metz pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 1959.

Pendant la durée de son détachement, M. Maugard continuera à appartenir au cadre des professeurs d'enseignement général de centre d'apprentissage et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement de la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles.

Liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences des facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1961 : page 1430, *in fine*, au lieu de : « ... le 1er juillet 1960 », lire : « ... le 1er décembre 1960 ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-195 du 21 février 1961 relatif à la fusion du corps algérien des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et du corps métropolitain correspondant.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre les cadres algériens et les cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-82 du 25 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les corps algériens des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et des conducteurs de travaux hydrauliques sont fusionnés avec le corps métropolitain des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées pour former un corps unique.

Art. 2. — Les fonctionnaires des corps algériens des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et des conducteurs des travaux hydrauliques sont intégrés dans le corps métropolitain des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées selon les modalités prévues à l'article 1er (alinéa 2) du décret du 7 janvier 1959 susvisé.

Art. 3. — Les pouvoirs de gestion des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dévolus aux préfets en métropole par le décret n° 57-82 du 25 janvier 1957 sont exercés dans les mêmes conditions par les préfets des départements d'Algérie.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-196 du 21 février 1961 relatif à la fusion des corps algériens de commis, agents de bureau et sténodactylographes (ponts et chaussées et mines) avec les corps correspondants métropolitains de commis, agents de bureau et sténodactylographes des ponts et chaussées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, ensemble le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, modifié par le décret n° 60-289 du 18 mars 1960 ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 21 novembre 1958 pris pour l'application du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le corps algérien des commis des travaux publics (ponts et chaussées et mines) est fusionné avec le corps métropolitain des commis des ponts et chaussées pour former un corps unique régi par les dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 2. — Le corps algérien des agents de bureau des travaux publics (ponts et chaussées et mines) est fusionné avec le corps métropolitain des agents de bureau des ponts et chaussées pour former un corps unique régi par les dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 3. — Le corps algérien des sténodactylographes des travaux publics (ponts et chaussées et mines) est fusionné avec le corps métropolitain des sténodactylographes des ponts et chaussées pour former un corps unique régi par les dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 4. — Les commis, les agents de bureau et les sténodactylographes des travaux publics de l'Algérie (ponts et chaussées et mines) sont intégrés respectivement dans les corps métropolitains des commis, agents de bureau et sténodactylographes des ponts et chaussées selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-197 du 21 février 1961 relatif à la fusion des corps algériens des phares et balises et des corps métropolitains correspondants.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre les cadres algériens et les cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des phares et balises, modifié par le décret n° 58-273 du 17 mars 1958 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Art. 1er. — Les corps algériens des électromécaniciens et des gardiens de phare sont fusionnés respectivement avec les corps des électromécaniciens et des gardiens de phare métropolitains.

Art. 2. — Dès cette intégration, l'ensemble des électromécaniciens et des gardiens de phare seront soumis aux dispositions statutaires du décret susvisé du 5 juillet 1951, modifié par le décret du 17 mars 1958.

Art. 3. — Les électromécaniciens et gardiens de phare de l'Algérie sont intégrés dans les corps métropolitains des électromécaniciens et des gardiens de phare selon les modalités prévues à l'article 1er (alinéa 2) du décret du 7 janvier 1959 susvisé.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-198 du 21 février 1961 relatif à une indemnité de technicité allouée aux agents de travaux des ponts et chaussées conducteurs d'engins.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-81 du 25 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de travaux des ponts et chaussées ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les agents de travaux des ponts et chaussées chargés de la conduite d'engins mécaniques utilisés par les services des ponts et chaussées peuvent recevoir une indemnité de technicité dans la limite de 0,55 NF par demi-journée de travail effectif.

Art. 2. — Seuls peuvent prétendre à l'attribution de cette indemnité les conducteurs de véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi que les conducteurs d'engins automoteurs et de tracteurs de plus de 30 CV.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 9 février 1961, M. Tual (Yves-Amédée-Marie), ingénieur en chef géographe, classe normale, désigné pour servir en séjour normal au service géographique de l'Afrique équatoriale-Cameroun par arrêté du 22 janvier 1959, est nommé, à compter du 1er janvier 1961, chef de l'annexe de l'institut géographique national à Yaoundé et ordonnateur secondaire de cette annexe.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 14 février 1961, M. Reux (Armand), ex-agent public des cadres chérifiens, a été intégré à compter du 1er juillet 1957 dans le corps métropolitain des officiers de port et a été reclassé comme suit :

Sous-lieutenant de port de 4e classe, à compter du 1er juillet 1957.
Sous-lieutenant de port de 3e classe, à compter du 1er janvier 1961.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Hochard (Maurice), adjoint technique des ponts et chaussées de 5e échelon, attaché au service ordinaire de la Seine-Maritime, est détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes en qualité d'agent technique pour une période de trois ans à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté du 3 février 1961, la date d'effet de l'arrêté du 27 octobre 1958 est fixée, en ce qui concerne la titularisation de M. Demaret (Michel), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe, au 28 novembre 1958.

A compter de la même date, l'intéressé est détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes dans un emploi de son grade pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Le Clainche (Bernard), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (corps autonome), en disponibilité, est réintégré dans son cadre d'origine et détaché auprès de la ville de Saint-Brieuc en qualité d'ingénieur divisionnaire des services techniques de cette ville, pour une période de trois ans à compter du 15 juillet 1960.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Monteil (Jacques), ingénieur du corps autonome des travaux publics de 3e classe, est placé en position de détachement auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, du 1er septembre 1959 au 5 février 1960, pour occuper un emploi de sa spécialité au service des transports et y être chargé d'une étude générale dans l'infrastructure des transports en Algérie dans le cadre du plan de Constantine.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Monteil (Jacques), ingénieur de 3e classe du corps autonome des travaux publics, détaché auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 6 février 1960.

M. Monteil est placé en position de détachement auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer pour occuper, pendant une période de cinq ans, à compter du 6 février 1960, un emploi de sa spécialité au Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Teton (Maurice), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe, détaché près du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire pour servir à Madagascar, en qualité de sous-directeur, pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté du 4 février 1961, M. Baud (Michel), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service ordinaire du Rhône, est détaché auprès de la ville de Villeurbanne, en qualité d'ingénieur subdivisionnaire pour les services techniques de la ville, pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Gandois (Jean), ingénieur des ponts et chaussées (2e classe, 5e échelon), précédemment en service détaché, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé en position de disponibilité pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

Les présentes dispositions prennent effet du 15 février 1961.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Faisandier (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées (2e classe, 7e échelon), est placé en position de disponibilité pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, à compter du 1er février 1961.

Par arrêté du 21 février 1961, M. Dezuraud (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour servir auprès de la mission d'aménagement du fleuve Sénégal dans un emploi de son grade, pour une durée de trois ans à compter de la veille de son embarquement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1961, page 1611, 1re colonne, 29e ligne :

Cadre spécial des bases aériennes.

Au lieu de : « MM. Carlini (inscrit au tableau de 1960), Benoit, de Vaucelles », lire : « MM. Carlini, Benoit (inscrits au tableau de 1960), de Vaucelles ».

Tableau d'aptitude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées (suite à l'examen professionnel ouvert en 1960).

Première partie.

1 MM. Schluck (Henri).
2 Masson (Alain).
3 Petibon (André).
4 M. Delatronchette (Raymond).

Deuxième partie.

1 M. Jollivet (Adolphe).
2 M. Huin (René).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-199 du 18 février 1961 relatif au règlement sur les appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre, modifant le décret du 2 avril 1926.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 28 octobre 1943, modifiée par le décret n° 60-178 du 23 février 1960, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret du 2 avril 1926, modifié par décrets des 1er août 1928 et 25 août 1929, portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, et notamment son article 1er ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 1960 de la commission centrale des appareils à pression ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 2 avril 1926 est remplacé par les articles 1er à 1-4 ci-après :

« *Art.* 1er. — Le présent règlement s'applique aux générateurs, canalisations et récipients à liquide surchauffé ou à vapeur sous pression énumérés aux articles 1-1 à 1-4 ci-après, lorsqu'ils sont utilisés à terre.

« Est considéré comme générateur tout appareil dans lequel de l'énergie calorifique provenant d'une source de chaleur dont la température peut dépasser 350° C est apportée à un liquide pour le surchauffer ou le vaporiser en vue de la transformation et du transfert de cette énergie à un appareil utilisateur.

« Est considérée comme canalisation toute capacité dont l'objet principal est de permettre le mouvement d'un fluide d'un appareil à un autre ; des transformations physiques ou chimiques ne peuvent y avoir lieu qu'à titre accessoire.

« Est considérée comme récipient toute capacité qui n'appartient ni à un générateur ni à une canalisation, sauf l'exception visée à l'article 20 du présent règlement.

« *Art.* 1-1. — Sont soumis à l'ensemble des prescriptions ci-après lorsque la pression effective de la vapeur peut excéder une hectopièze (1 hpz) les générateurs de vapeur d'eau dont la contenance est supérieure à vingt-cinq litres (25 litres) et les récipients de vapeur d'eau dont la contenance est supérieure à cent litres (100 litres), à l'exception des cylindres et enveloppes de machines à vapeur et des récipients qui font partie d'un appareil pouvant recevoir à la fois de la vapeur d'eau et un autre gaz ou vapeur sous pression lorsque la pression effective totale peut excéder quatre hectopièzes (4 hpz).

« Les générateurs et récipients d'eau surchauffée sont assimilés aux générateurs et récipients de vapeur d'eau lorsque la pression effective du liquide peut excéder quatre hectopièzes (4 hpz) et la température 120° C.

« *Art.* 1-2. — Sont soumis aux prescriptions des articles 2 à 8, 11, 13, 14, 17, 19, 21, 22 et 37 à 51 les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau, dont la température d'ébullition sous la pression atmosphérique normale est inférieure à 400° C, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

« La contenance du générateur est supérieure à ving-cinq litres (25 litres) ;

« La température du fluide peut excéder 120° C ;

« La pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder une hectopièze (1 hpz).

« Ces prescriptions ne préjugent pas les mesures particulières de sécurité que les propriétés chimiques ou nucléaires de certains fluides pourraient rendre nécessaires.

« *Art.* 1-3. — Sont soumis aux prescriptions des articles 44, 45 et 45-1 les générateurs et récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont la contenance est inférieure aux limites fixées à l'article 1-1 ci-dessus mais qui remplissent les autres conditions de cet article.

« Des arrêtés ministériels, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression, pourront rendre certaines autres prescriptions du présent règlement applicables à ceux de ces appareils dont la capacité est supérieure à deux litres (2 litres).

« *Art.* 1-4. — Sont soumises aux prescriptions des articles 44, 45 et 45-1 les canalisations d'eau surchauffée et de vapeur d'eau.

« Des arrêtés ministériels, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression, pourront fixer des conditions d'établissement, d'entretien et de surveillance pour les canalisations d'eau surchauffée et de vapeur d'eau d'un diamètre intérieur supérieur à quatre-vingts millimètres (80 mm), dans lesquelles la température peut excéder 120° C, la pression effective du fluide quatre hectopièzes (4 hpz) et le produit de la pression effective maximale en service exprimée en hectopièzes par le diamètre intérieur exprimé en millimètres le nombre mille (1.000). »

Art. 2. — Aux articles 8, 14 et 39 du décret du 2 avril 1926, le mot « eau » est remplacé par le mot « liquide ».

A l'article 20, la température de 100° C est remplacée par la température de 120° C.

Art. 3. — A l'article 2 du décret du 2 avril 1926, l'expression « L'emploi de la soudure, tant dans la construction que dans la réparation des appareils à vapeur, peut être subordonné... » est remplacée par : « L'emploi de matériaux non métalliques et le soudage, tant dans la construction que dans la réparation des appareils, peuvent être subordonnés... ».

Art. 4. — Le 2° et le 4° de l'article 22 du décret du 2 avril 1926 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Le nom, le domicile et le numéro d'immatriculation à l'institut national de la statistique et des études économiques de celui qui se propose d'en faire usage. »

« 4° Le type de générateur, la contenance, le système de chauffe et la surface de chauffe. »

Art. 5. — A l'article 40 du décret du 2 avril 1926, la phrase « Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale » est remplacée par : « Les pages de ce registre doivent être numérotées de façon continue à partir de 1. Dès l'ouverture du registre, le nombre de pages qu'il contient doit être inscrit en tête ».

Art. 6. — Il est inséré à la suite de l'article 45 du décret du 2 avril 1926 un article 45-1, ainsi conçu :

« *Art.* 45-1. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le ministre peut, après avis de la commission centrale des appareils à pression et le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlement en vigueur. »

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables, à l'exception des dispositions introduites dans l'article 1-2 nouveau, qui ne prendront effet qu'au 1er avril 1962.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 20 février 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements suivants :

Loire-Atlantique. — Saint-Herblain, Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Cordemais, le Temple-de-Bretagne, Malville, Savenay, la Chapelle-Launay, Prinquiau, Pontchâteau, Sainte-Reine-de-Bretagne, Missillac, Herbignac.

Morbihan. — Nivillac, Marzan, Noyal-Muzillac, Muzillac, Lauzach, Sulniac, Theix, Vannes, Séné.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 janvier 1961, les quatre normes françaises suivantes :

Mécanique.

NF E 29-026. — Tubes gaz. — Série forte.

Combustibles liquides.

NF M 07-004. — Détermination des gommes actuelles dans les carburants.

Produits noirs.

NF T 66-010. — Echantillonnage des produits bitumineux.

NF T 66-011. — Détermination des pertes de masse au chauffage des produits bitumineux

Art. 2. — A la date du 31 janvier 1961, l'indice de la norme suivante :

NF C 122. — Règles d'établissement des récepteurs radiophoniques, homologuée en novembre 1950, devient : « NF C 92-100 ».

Art. 3. — Sont annulées, à la date du 31 janvier 1961, les sept normes françaises suivantes :

Mécanique.

NF E 22-152. — Arbres dentelés coniques (homologuée en décembre 1945).

NF E 29-026. — Tubes filetés renforcés dits : tubes gaz renforcés (homologuée en mai 1942).

NF E 60-021. — Vitesses et avances des machines-outils (homologuée en mars 1932).

NF E 66-551. — Supports d'outils pour tours et autres machines (homologuée en mars 1931).

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 37-001. — Wagons-citernes. — Classification (homologuée en septembre 1946).

Combustibles liquides.

NF M 07-004. — Détermination des gommes actuelles dans les essences et carburants volatils (homologuée en janvier 1954).

Produits noirs.

NF T 66-001. — Asphalte, bitume naturel et mastic d'asphalte. — Echantillonnage et méthodes d'essais (homologuée en mai 1958).

Annulation partielle :

Le chapitre intitulé « Echantillonnage » est remplacé par la norme NF T 66-010 : « Echantillonnage des produits bitumineux », figurant à l'article précédent.

Le chapitre intitulé « Perte au chauffage du bitume raffiné » est remplacé par la norme NF T 60-011 : « Détermination des pertes de masse au chauffage des produits bitumineux », figurant à l'article précédent

Fait à Paris, le 20 février 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Mines.

Par arrêté en date du 3 février 1961, M. Rozenholc (Michel), ingénieur des mines, a été placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1960, auprès du Premier ministre (commissariat à l'énergie atomique).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-200 du 21 février 1961 portant aménagement de l'effectif du cadre de sténodactylographes de la caisse nationale de crédit agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 51-232 du 27 février 1951 ;

Vu l'état prévisionnel des charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — L'effectif du cadre de sténodactylographes de la caisse nationale de crédit agricole prévu à l'article 1er du décret susvisé du 12 août 1921, modifié par divers textes subséquents, est fixé à cinquante-trois emplois.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 février 1961 portant nomination d'un ingénieur général du génie rural.

Par décret en date du 21 février 1961, M. Reynders (Maurice), ingénieur en chef du génie rural de classe exceptionnelle, est nommé ingénieur général du génie rural (1er échelon) à compter du 1er janvier 1961.

Décret du 21 février 1961 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.

Par décret en date du 21 février 1961, MM. Encontre (René), Leroy (Claude), Jung (Jacques), Ollier (Charles), Maurel (Georges), Gac (André), Pannier (Louis), Canessa (Alphonse), Carillon (René), ingénieurs principaux du génie rural, et M. Lannehoa, ingénieur du génie rural de 1re classe, sont nommés ingénieurs en chef du génie rural (1er échelon) à compter du 1er janvier 1961.

Décret du 21 février 1961 portant nomination d'ingénieurs du génie rural.

Par décret en date du 21 février 1961, MM. Léonce (René) et Morin (Pierre), ingénieurs des travaux ruraux, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur du génie rural à l'issue de l'examen professionnel du 18 novembre 1960, sont nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er février 1961.

Concours de recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts, modifié et complété par le décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 fixant les modalités du concours de recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1951 est modifié comme suit :

« *b*) Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1951 est modifié comme suit :

« Le concours a lieu au fur et à mesure des besoins de l'administration des eaux et forêts. La date en est fixée chaque fois par le directeur général des eaux et forêts et portée à la connaissance des candidats par un avis inséré au *Journal officiel* trois mois au minimum avant la date ainsi fixée ».

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Rambouillet (Seine-et-Oise) pour l'exécution de travaux d'entretien dans le parc de Rambouillet et d'entretien des chasses non affermées imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1959,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 12 février 1954 est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir sur le budget aux régisseurs d'avances est fixé à 10.000 NF ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1961

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Administration générale.

Par arrêté en date du 13 février 1961, M. Lesvas (Guy), ingénieur des travaux agricoles de l'ex-Afrique occidentale française, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau) à compter du 1er janvier 1961.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 février 1961, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Bauby (Paul), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Troyes (Aube).

Par arrêtés en date des 31 décembre 1960, 25 janvier, 31 janvier et 8 février 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les chefs de district spécialisés dont les noms suivent :

M. Cornotte (Paul), à la disposition du délégué général en Algérie, en résidence à Constantine.

M. Travert (Emile), à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), district n° 11, poste logé.

Les chefs de district dont les noms suivent :

M. Simeoni (Baptiste), au Muy (Var), district n° 21.

M. Agostini (Dominique), à la disposition du délégué général en Algérie, en résidence à Djelfa.

M. Marain (Serge), en disponibilité pour convenances personnelles.

Les sous-chefs de district dont les noms suivent :

M. Pothieu (Fernand), à Monteynard (Isère), triage n° 54.

M. Creton (André), à Maizières-lès-Vic (Moselle), triage n° 145.

M. Elhorry (Augustin), à Gabas (Basses-Pyrénées), triage n° 59.

M. Gauthier (Casimir), à Ruffey (Jura), triage n° 73.

M. Meyer (Charles), à Strasbourg (Bas-Rhin), triage n° 123.

Le rédacteur dont le nom suit :

M. Schmidt (Louis), à Haguenau (Bas-Rhin), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 8 février 1961 :

Les candidats dont les noms suivent sont nommés sténodactylographes de l'administration des eaux et forêts de 1er échelon, titularisés dans cet emploi et reçoivent les affectations suivantes :

A défaut de candidat bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés : Mlle Queru (Nicole), à Saint-Lô (Manche).

Les candidats dont les noms suivent sont nommés, en qualité de stagiaire, sténodactylographes de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon de cet emploi, et reçoivent les affectations suivantes :

A titre civil : Mlle Piteu (Christiane), à Bordeaux (Gironde).

A défaut de candidat bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés : Mlle Batto (Monique), à Mulhouse (Haut-Rhin) ; Mme Delporte (Carmen), à Paris (direction générale).

Par arrêté en date du 8 février 1961, sont inscrits dans l'ordre de leur classement sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, établie à la suite du concours ouvert au titre de l'année 1960, les candidats dont les noms suivent :

MM.
Arnaud (Louis).
Yeselnik (Antoine).
Augereau (Robert).
Harouard (Michel).
Torres (Roger).
Batt (Hubert).
Dole (Marcel).
Morillon ((Robert).
Vanneyre (Armand).
Joffroy (Alain).
Loubet (Jean-Pierre).
Alamome (Michel).
Soria (José).
Lavefve (Maurice).
Jeannin (Philippe).
Jeanpierre (Michel).
Mathiot (Noël).
Rémy (Jean-Marie).
Fillet-Coche (Claude).
Cordonnier (Alain).
Juglin (Jean).
Stéphan (Bernard).
Rauzier (Hubert).
Rousset (Edmond).
Boiteux (Denis).
Ecard (Raymond).
Faucheron (Gabriel).
Droulez (Arthur).
Martin (Denis).
Bruet (Henri).
Sabatier (Pierre).
Thomas (Gilbert).
Ouazana (Marc).
Falcoz (Gilbert).
Giraud (Pierre).
Audoui (Michel).
Vachter (Pierre).
Chavanne (Claude).
Année (Gaëtan).
Claveau (Michel).
Davy (Jean).
Charpentier (Daniel).
Bellissant (Jacky).
Burgun (Marcel).
Geysse (Claude).
Gamiette (Aéxone).
Moiroud (Clovis).
Poly (Gérard).
Duperray (Maurice).
Berg (Jean).
Dupuis (Jean-Claude).
Goutte (Osmin).
Barthet (Pierre).
Sandoz (Paul-Aimé).
Verd (Jean).
Georges (Jean-Paul).
Arsens (Gustave).
Lalague (Serge).
Chrétien (Raymond).
Bonnard (Louis).
Fougerouse (Antoine).
Gauche (Pierre).
Guilmain (Pierre).
Michel-Mazan (Guy).
Moulin (René).
Barisien (François).
Crozet (François).
Urbas (Joseph).
Pavie (Alain).
Cailhol (Robert).
Domange (Claude).
Champon (Daniel).
Conconne (André-Marie).
Fine (Jean).
Sutra (Marcel).
Muttoni (Gérard).
Upmeyer (Pierre).
Duleme (Lambert).
Dahlem (Pierre).
Leveneur (David).
Chochois (Maurice).
Blanchard (Marius).
Lunadier (Fernand).
Maillefaud (Fernand).
Malki (Michel).
Thévenot (André).
Villaume (Gustave).
Andry (Pierre).
Trainini (Yves).
Lechine (Jean).
Favier (Daniel).
Christmann (Achille).
Gourdon (Daniel).
Lambert (Paul).
Blard (Kerglan).
Gaillet (Joseph).
Guillot (Bernard).
Poulain (Jacques).
Lechat (Maurice).
Friscourt (André).
Nunies (Robert).
Jacquin (Claude).
Bourgeot (Claude).
Herry (Bernard).
Monnier (Denis).
Jouanen (André).
Baudin (Eusèbe).
Gerbet (Félicien).
Pothier (Hubert).
Barthe (Antoine).
Demercastel (Régis).
Boutin (Jacki).
Jullien (Pierre).
Ecoiffier (Jean).
Agnus (Marcel).
Faure-Brac (Noël).
Charrière (Jean-Marie).
Muller (Jean-Marie).
Cheylat (Norbert).
Charreau (William).
Girardot (Jean-Claude).
Marteau (Yvon).
Tournoux (Jean-Noël).
Bepoix (Luc).
Serre (René).
Tritschler (François).
Roger (Christian).
Didier (Eugène).
Caen (Serge).
Legay (Maurice).
Furtin (Raymond).
Ichoung-Toe (Paul).
Comte (Remi).
Guillon (Guy).
Dequeudre (Michel).
Bouchet (Bernard).
Denion (Michel).
Philippot (Robert).
Granger (Alexis).
Roussot (Albert).
Baule (Alfred).
Bosia (Pierre).
Lagaillarde (Félix).
Jeay (Jean).
Sandoz (Pierre).
Brun (André).
Grecot (Gérard).
Flamen d'Assigny (Roland).
Lannemajou (Guy).
Perrard (André).
Astier (Maurice).
Marcelin (André).
Vulliez (Joseph).
Fillod (André).
Mézière (Jean-Claude).
Baulard (Jean).
Lavoyer (Pierre).
Guilbert (Georges).
Jourdain (Jacques).
Locatin (Pierrot).
Pellevent (Guy).
Caussade (Claude).
Bourdot (Denis).
Foltete (François).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 16 février 1961, la démission de M. Le Meur (Louis), ingénieur des travaux agricoles au Foyer de progrès agricole de Saint-Malo, est acceptée à compter du 18 mars 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-91 complétant le décret n° 57-493 du 11 avril 1957 concernant certaines catégories de personnels du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1961, page 1077, 1re colonne :

Au lieu de :

« Le Conseil d'Etat entendu »,

Lire :

« Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu ».
(Le reste sans changement.)

Comité consultatif de règlement amiable des litiges en matière de marchés.

Par arrêté du 17 février 1961, le comité consultatif de règlement amiable des litiges en matière de marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est composé de la manière suivante :

M. Blanchot, conseiller maître à la Cour des comptes, président.

Membres représentant l'administration.

Titulaires.

M. Jacques Pernet, directeur de l'administration générale.

M. Charles Avignon, directeur des statuts et des services médicaux.

Suppléants.

M. Maurice Jallut, agent supérieur, chef de la section des litiges.

Mlle Christiane Mirande, administrateur civil, sous-directeur des statuts.

Membres représentant les professions.

Travaux publics.

M. J. Machat, président de la chambre syndicale des entrepreneurs de travaux publics, titulaire.

M. M. Duheme, membre de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, suppléant.

Secrétaires.

M. A. Gaudin, attaché d'administration à la section des litiges, titulaire.

Mme A. Jarry, secrétaire d'administration à la section des litiges, suppléant.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1961, page 1832, *in fine*, sous le titre : Fonctionnaire de l'ex-cadre chérifien, au lieu de : « M. Reeber (Edgar), secrétaire administratif en fonctions à l'O. N. U. », lire : « M. Reeber (Edgar), secrétaire administratif en fonctions à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 21 février 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale.

Par décret du 21 février 1961, Mlle Lafouge, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 avril 1961.

Décret du 23 février 1961 portant nomination et titularisation (administration centrale).

Par décret en date du 23 février 1961, M. Bouzar Ahmed, inspecteur adjoint du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie, a été nommé et titularisé en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, au ministère du travail, à compter du 19 décembre 1960, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Approbation des modifications apportées au règlement sur le rachat des cotisations par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 février 1961, ont été approuvées les décisions en date des 16 janvier 1959 et 27 octobre 1960 du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales modifiant les articles 10 et 11 du règlement sur le rachat des cotisations par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée ;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent :

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du titre Ier, livre VI, du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves régulièrement inscrits à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Art. 2. — Bénéficient seuls des dispositions du présent arrêté les élèves ressortissants de la Communauté ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention avec la France ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et le directeur des affaires économiques et financières au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date du 1er octobre 1960.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Modification de l'arrêté du 4 juin 1959 allouant des indemnités aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1961, page 1612, 2e colonne, 6e alinéa :

Au lieu de :

« *Art. 4.* — Dans le cas où les administrateurs ne bénéficient pas des dispositions 2 et 3, et... »,

Lire :

« *Art. 4.* — Dans le cas où les administrateurs ne bénéficient pas des dispositions des articles 2 et 3, et... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-201 du 20 février 1961 relatif au statut particulier du corps de l'inspection de la santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi du 18 septembre 1940, et notamment les articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Le Conseil d'État (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 16 juillet 1949 est complété comme suit :

« Des médecins inspecteurs et, le cas échéant, des médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé sont chargés d'assurer la direction des bureaux d'hygiène à temps complet ou à temps partiel suivant les cas ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 16 juillet 1949 précité, modifié par le décret n° 60-855 du 6 août 1960, est modifié comme suit :

« Peuvent être nommés médecins inspecteurs élèves de la santé les possesseurs du diplôme de docteur en médecine qui auront été admis à un concours sur épreuves écrites et orales dont le règlement sera fixé par un arrêté ministériel ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les articles 6 *bis* et 6 *ter* ajoutés au décret du 16 juillet 1949 précité par le décret n° 51-933 du 13 juillet 1951 sont abrogés.

Art. 4. — Les articles 10 et 11 du décret précité du 16 juillet 1949 sont abrogés et remplacés par un article 10 nouveau ainsi rédigé :

« *Art.* 10. — La proportion des fonctionnaires de l'inspection de la santé placés en service détaché ou en position de disponibilité ne pourra être supérieure à 20 p. 100 de l'ensemble des effectifs de chaque grade ».

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 février 1961 portant abrogation, en ce qui concerne les sources « Zoé » et « Julia », des dispositions des décrets du 29 août 1913 et du 20 mai 1933 déclarant d'intérêt public les sources d'eau minérale dites « Romaine », « Zoé », « Pierre », « Julia », « Etienne », « Thérèse » et « Justet », situées sur le territoire de la commune d'Allègre (Gard), au quartier dit « Les Fumades », et fixant autour de celles-ci un périmètre de protection.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public des sources d'eau minérale, codifiée aux articles L. 735 à L. 731 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 septembre 1856 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié par les décrets du 2 décembre 1908 et du 30 avril 1930 ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 décembre 1863 et du 6 avril 1880 qui ont autorisé l'exploitation des sources d'eau minérale dites « Zoé » et « Julia », situées sur le territoire de la commune d'Allègre (Gard) ;

Vu le décret du 29 août 1913 déclarant d'intérêt public les sources d'eau minérale dites « Romaine », « Zoé », « Pierre », « Julia », « Etienne », « Thérèse » et « Justet », toutes situées sur le territoire de la commune d'Allègre (Gard), au quartier dit « Les Fumades », et fixant un périmètre de protection autour de la source « Justet » ;

Vu le décret du 20 mai 1933 fixant un périmètre de protection autour des sources « Romaine », « Zoé », « Pierre », « Julia », « Etienne » et « Thérèse » ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 21 octobre, 16 novembre, 17 novembre 1955 et 17 novembre, 26 novembre, 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération du conseil départemental d'hygiène du 16 décembre 1958 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 19 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 29 août 1913 en ce qui concerne les sources « Zoé » et « Julia », situées sur le territoire de la commune d'Allègre (Gard), au quartier dit « Les Fumades ». Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret du 20 mai 1933.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 21 février 1961 portant érection en établissement public de la maternité communale de Saint-Pierre (Martinique).

Par décret en date du 21 février 1961, la maternité qui fonctionne à Saint-Pierre (Martinique) comme service non personnalisé de ladite commune est érigée en établissement public.

La dotation de cet établissement public est constituée par les biens meubles et les immeubles bâtis et non bâtis affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de la maternité communale susdite.

Décret du 21 février 1961 portant érection en établissement public de l'hospice-maison de retraite départemental du Doubs, à Besançon.

Par décret en date du 21 février 1961, l'hospice-maison de retraite départemental du Doubs, fonctionnant comme service non personnalisé dudit département, est érigé en établissement public.

La dotation de cet établissement public est constituée :

1° Par les biens mobiliers, les immeubles bâtis et non bâtis affectés, au jour de la publication du présent décret, au service des quatre établissements réunis sous la dénomination d'Hospice-maison de retraite public du Doubs, situés à Besançon, Blamont, Mamirolle et Etalans ;

2° Par les biens provenant des donations consenties en faveur :

a) De l'annexe de Blamont et consistant en différentes parcelles de terrain, d'une superficie totale de 10 hectares 33 ares 1 centiare, figurant au relevé cadastral joint au présent décret ;

b) De l'annexe d'Etalans consistant en 17 hectares 67 ares 65 centiares de terre figurant au relevé cadastral joint au présent décret ainsi qu'en valeurs mobilières représentant un capital de 1.048.048 F suivant liste jointe au présent décret, le tout provenant des legs Cusenier et Desgranges ;

c) De l'annexe de Mamirolle, consistant en 2 hectares 10 ares 73 centiares de terre, suivant acte de donation de Mme Marquiset joint au présent décret.

La commission administrative de l'établissement public susdit est composée de sept membres désignés ainsi qu'il suit :

I. — Membres élus (3).

Trois représentants du conseil général élus par cette assemblée.

Application sera faite à ces membres élus des règles fixées par l'article 18 du décret du 11 décembre 1958.

II. — Membres nommés par le préfet (4).

Quatre membres désignés par le préfet parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière, résidant dans le département du Doubs.

Les dispositions de l'article 19 du décret du 11 décembre 1958 sont applicables aux membres nommés par le préfet.

La commission administrative élit chaque année son président.

Décret du 21 février 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite de Saint-Nizier-sous-Charlieu (Loire).

Par décret en date du 21 février 1961, la maison de retraite fonctionnant à Saint-Nizier-sous-Charlieu (Loire) comme service non personnalisé de ladite commune est érigée en établissement public.

La dotation de cet établissement public est constituée par les biens meubles et les immeubles bâtis et non bâtis affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de ladite maison de retraite et par les différentes parcelles de terre (au total 1 hectare 71 ares 90 centiares) figurant au relevé cadastral et au plan cadastral joints au présent décret.

Décret du 21 février 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite de Régny (Loire).

Par décret en date du 21 février 1961, la maison de retraite fonctionnant à Régny (Loire) comme service non personnalisé de ladite commune est érigée en établissement public.

La dotation de cet établissement public est constituée par les biens meubles et les immeubles bâtis et non bâtis affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de la maison de retraite.

Frais de fonctionnement des consultations externes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et notamment son article 5,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les frais de fonctionnement des services de consultations externes sont fixés :

Pour la médecine, à 45 p. 100 ;
Pour la chirurgie, les spécialités et les soins dentaires, à 50 p. 100 ;
Pour la radiologie et les laboratoires, à 73 p. 100

des tarifs prévus conformément aux dispositions de l'article 5 (2e alinéa) du décret précité n° 60-1377 du 21 décembre 1960.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet.
MAX QUERRIEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Autorisation d'ouverture, au cours du premier semestre 1961, de concours pour le recrutement de secrétaires médicales au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux secrétaires médicales au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Administration générale.

Par arrêté du 21 février 1961, Mme Vilain (Aimée), infirmière de 1re classe de la France d'outre-mer en disponibilité, est réintégrée dans son cadre d'origine pour compter du 1er janvier 1960. Mme Vilain est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir dans l'enseignement national laotien, pour une durée allant du 1er janvier 1960 au 30 septembre 1963, pour remplir des fonctions d'institutrice.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 8 février 1961, les inspecteurs de la population et de l'action sociale stagiaires mis à la disposition du délégué général en Algérie et désignés ci-après sont titularisés dans leurs fonctions, avec effet du 1er février 1961, et placés, à compter de la même date, au 1er échelon de leur grade :

Mlle Aubert (Eliane), MM. Aubague (Raymond), Bource (Christian).

Par arrêté en date du 8 février 1961, les inspecteurs de la population et de l'action sociale stagiaires ci-après désignés sont titularisés dans leurs fonctions, avec effet du 1er février 1961, et placés, à compter de la même date, au 1er échelon de leur grade :

Mlle Collet (Katheleen) (Pas-de-Calais).
M. David (Bernard) (Deux-Sèvres).
Mlle Ferre (Simone) (Morbihan).
Mlles Girard (Marie-Thérèse) (Finistère).
Levert (Geneviève) (Loire).
M. Milhau (André) (Aveyron).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 15 février 1961, M. le docteur Carrat, reçu au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés, est nommé médecin adjoint au sanatorium de la Seine, à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Mazière, démissionnaire.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Extension de la zone définie par l'arrêté du 19 janvier 1960 à l'intérieur de laquelle l'Etat pourra exécuter des travaux de remise en état normal d'entretien et de reconstruction des bâtiments à usage principal d'habitation.

Le ministre de la construction,

Vu la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, et notamment son article 17 ;
Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953, et notamment les articles 6 et 7 de ladite ordonnance ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1960 définissant la zone de la commune de Fréjus à l'intérieur de laquelle l'Etat pourra exécuter des travaux de remise en état normal d'entretien et de reconstruction des bâtiments à usage principal d'habitation,

Arrête :

Art. 1er. — La zone définie par l'arrêté précité du 19 janvier 1960 est étendue à la totalité du territoire de la commune de Fréjus et aux territoires des communes de Saint-Raphaël, Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens, tels qu'ils sont délimités au plan joint par un liséré rouge continu.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 15 février 1961, l'association syndicale de reconstruction d'Anzin (Nord) est dissoute.
Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Clausse (Raymond) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction d'Anzin (Nord).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 21 février 1961 portant réintégration et admission à la retraite d'un administrateur de classe exceptionnelle au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 21 février 1961, est réintégré à compter du 19 mars 1961 et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter de la même date, M. Yerle, administrateur de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment détaché auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées.

Décret du 21 février 1961 portant admission à la retraite, pour limite d'âge, d'un ingénieur général de 1re classe des télécommunications.

Par décret en date du 21 février 1961, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 6 mars 1961, M. Collet, ingénieur général de 1re classe des télécommunications à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Gahlam Makhlouf, démissionnaire du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Convocation de commissions.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 1er mars 1961, à neuf heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Audition de M. Messmer ministre des armées.

II. — Questions diverses.

La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282) se réunira le mercredi 1er mars 1961 (local n° 264) :

1° A onze heures.

Audition de M. Vinot, representant l'union nationale des associations familiales.

2° A quinze heures.

Audition de M. Brissat secrétaire général du centre d'études Eugène-Schueller.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 28 février 1961.

Neuf heures et vingt heures trente

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la conversion des entreprises : discussion de l'avant-projet d'avis présenté par M. Ventejol.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour

Dix heures quinze : audition de M. Jeudon, président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers.

Onze heures : audition de M. le président de la confédération générale de l'artisanat français.

Quinze heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Etude de la balance des comptes : exposé de M. Maurice Byé.

Problème des échanges extérieurs : détermination du cadre de l'étude ; désignation du rapporteur.

Mercredi 1er mars 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes de promotion sociale : détermination du plan de travail de la section

Jeudi 2 mars 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude d'un régime de garantie contre les calamités agricoles :

Neuf heures quarante-cinq : audition du directeur général de l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Onze heures : audition du vice-président de la fédération française des sociétés d'assurances.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Organisation de la mission en Suède : composition de la délégation.

Echange de vues sur les statistiques régionales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1961 à l'école polytechnique.

Les candidats à l'école polytechnique sont informés que les compositions, en 1961, commenceront le lundi 15 mai et se poursuivront sans arrêt jusqu'au samedi 20 mai inclus.

L'ordre dans lequel seront faites les compositions est celui prévu à la circulaire du 31 janvier 1961 (*Journal officiel* du 15 février 1961) concernant le concours de 1961 portant complément à l'instruction permanente du 20 novembre 1956 et à l'ensemble des textes l'ayant modifiée.

L'instruction permanente et la circulaire complémentaire sont, dès maintenant, en vente a la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (5e).

Dans les centres d'examen écrit où le nombre de candidats l'exigera, il pourra y avoir deux séances pour la composition de dessin d'imitation ; la deuxième séance aura lieu le samedi 20 mai, de 14 heures à 17 heures. Dans ce cas, les candidats seront divisés en deux groupes et le sort désignera celui des deux groupes qui composera le premier.

Les candidats ne doivent avoir ni documents, ni notes, ni accessoires autres que ceux mentionnés explicitement dans l'instruction qui est affichée avant le concours par les commissaires de surveillance.

Ils ne seront munis que de porte-plume et d'encre, tous les papiers nécessaires étant fournis.

Les candidats n'apporteront les cartons, planches et accessoires nécessaires pour le dessin graphique et le dessin d'imitation qu'aux séances prévues pour ces épreuves. Les cartons à dessin doivent être vides.

Dessin d'imitation.

Les candidats au concours de 1961 sont informés qu'ils auront à dessiner, d'après la bosse, une tête représentant la Vénus de Niké, dite Tête de Laborde.

Le dessin devra comprendre la totalité du modèle. Toutes ses parties devront être exécutées à une même échelle, qui devra être aussi grande que le permettront les dimensions de la feuille, moins une marge de deux centimètres.

On emploiera pour cette composition la planche ou le carton qui aura servi pour la composition de dessin graphique.

Les modèles nécessaires aux centres de province seront adressés en temps voulu aux proviseurs des lycées de ces centres.

Les établissements qui voudraient se procurer à leurs frais le modèle précité pourront s'adresser directement, à partir de la parution du présent avis, à la maison Lorenzi frères, 19, rue Racine, Paris (6e).

Langues vivantes.

La composition de langue vivante obligatoire (allemand, anglais ou arabe littéral) comportera une version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne) et un thème court, texte facile, avec en renvoi la traduction des mots particulièrement difficiles.

L'emploi de tout dictionnaire, tant monolingue que bilingue, est formellement interdit pour ces deux épreuves.

La composition de langue vivante facultative est limitée aux langues vivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe. L'allemand, l'anglais et l'arabe littéral ne peuvent être choisis à la fois comme langue obligatoire et comme langue facultative. En outre, le candidat ayant choisi l'arabe littéral comme langue obligatoire ne peut pas présenter l'arabe dialectal comme langue facultative. Seuls les candidats composant en langue arabe pourront se servir d'un dictionnaire bilingue.

Instructions spéciales aux candidats du centre de Paris.

Les instructions seront données ultérieurement.

Sursis pour les examens oraux.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les dispositions relatives à l'octroi des sursis pour raisons de santé aux examens oraux (art. 21 [§ C] de l'instruction du 20 novembre 1956).

Remarques importantes.

1° L'usage de la table de logarithmes à cinq décimales, des tables de fonctions prévues dans le programme et de règles ou de cercles à calcul sans formules est autorisé pour toutes les épreuves scientifiques.

L'usage de la règle ou du cercle à calcul et des tables de logarithmes avec formules est interdit. L'usage des notices des règles est également prohibé.

2° La connaissance de l'instruction permanente du 20 novembre 1956 et de l'ensemble des textes l'ayant modifié ainsi que la circulaire complémentaire susvisée est obligatoire pour tous les candidats ; ils ne pourront en aucun cas arguer de l'ignorance des prescriptions qu'elles contiennent.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à la désignation d'un pharmacien chargé des fonctions de pharmacien chef du centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Est envisagée la désignation d'un pharmacien chargé des fonctions de pharmacien chef du centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Peuvent présenter leur candidature les pharmaciens des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et les pharmaciens chefs des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant la qualité de titulaire.

Les demandes sont reçues, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau). 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance d'un poste de sous-économe à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Est actuellement vacant un poste de sous-économe à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Peuvent présenter leur candidature les sous-économes et adjoints des cadres hospitaliers ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Sète, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits.

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou rédacteur.

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Sète, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Isère.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Isère.

Les chefs de section administrative et les sous-chefs de section administrative, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par une affectation dans le département précité, sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau (ministère de la santé publique et de la population), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 175 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé) à destination des pays du Benelux

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1961.

Elles devront être accompagnées :

1° D'une facture définitive en triple exemplaire ;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 13, rue de Hollande, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, soit par la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les attestations délivrées par Fedicuir et par Feditan devront porter la signature de leur président, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles.

Les attestations délivrées par la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor devront être revêtues du sceau de cet organisme.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes d'équidés vers les pays du Benelux lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grèce.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grèce.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par le service des autorisations commerciales (exportations), direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre signée par le président de l'Association panhellénique des industriels tanneurs, 9, rue Chrysontiliotissis, à Athènes, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent dont il s'agit.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers la Grèce lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 130 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, d'un ordre d'achat de l'importateur italien et d'une fiche comportant description de la marchandise avec indication du prix unitaire en nouveaux francs au kilogramme, base premier choix. Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des Pays-Bas.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs résiliations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers les Pays-Bas lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 224 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs du 29 décembre 1960.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 24 février 1961 : 5,70 NF le kilogramme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 24 février 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9635	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9775	4,9710
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,27	39,23
117,480	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,490	117,445
18,803	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,808	18,800
9,8030	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8025	9,7975
70,890	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,895	70,850
13,7145	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7080	13,7015
7,8765	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8745	7,8700
68,465	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,450	68,400
129,260	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,160	129,100
17,065	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,060	17,030
94,795	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,765	94,715
113,250	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,210	113,165
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilite quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE VERRIERE DE LA BRIE ET DU BUGEY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.200.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE

R. C. : Seine 56-B 354.

Obligations 6 1/2 % 1957 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 935 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 31 janvier 1961 (469 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement. Nouveaux francs.
1 à 265	1er mars 1960	106,58
10.994 à 11.687	1er mars 1959	106,22
13.080 à 14.061	1er mars 1961	106,80
19.512 à 20.000	1er mars 1960	106,58

Compagnie des Forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.235.640 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations 4 1/2 % 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 16 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 à 50 NF ;

2° Des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
5.482 à 6.307	1959
6.468 à 7.318	1958
45.431 à 46.149	1961

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu :
Aux caisses de la compagnie ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,
et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.840.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 10017.

Obligations 4 1/2 % 1947.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties à un tirage antérieur et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE D'AMORTISSEMENT
10.141 à 10.143	1952

Ces obligations sont remboursables chez :
La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;
La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,
et chez leurs succursales et agences.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 17 janvier 1961, rectifiée le 4 février 1961, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Nord et du Pas-de-Calais et couvrant une superficie d'environ 2.440 kilomètres carrés.

Par pétition du 19 janvier 1961, la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), établissement public de caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (7e), 12 à 16, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Nord et du Pas-de-Calais et couvrant une superficie d'environ 2.970 kilomètres carrés.

Ces demandes sont partiellement concurrentes l'une de l'autre et font toutes deux concurrence à la demande présentée le 28 octobre 1960 par la Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières (Esso Rep) et qui a fait l'objet d'un avis au public dans le *Journal officiel* des 1er et 16 décembre 1960.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur ces deux demandes sera ouverte du 6 mars au 5 avril 1961 inclus.

Pendant la durée de cette enquête, un exemplaire des demandes et de leurs annexes (y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 5 avril 1961. En outre, elles devront être notifiées par leurs auteurs à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ou à la Régie autonome des pétroles, ou à ces deux sociétés, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les superficies sollicitées par la S. N. P. A. et la R. A. P. étant entièrement comprises dans le périmètre faisant l'objet de la demande susvisée par la Société Esso Rep pour laquelle le délai de dépôt des demandes en concurrence a pris fin le 24 janvier 1961, aucune demande en concurrence avec les demandes actuelles ne pourra être prise en considération.

Préfecture du Puy-de-Dôme.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 19 janvier 1961, M. Gérard de Brosses, président de la Société minière et métallurgique du Châtelet, dont le siège social est à Paris (8e), 8, rue de l'Arcade, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de fluorine portant sur partie du département du Puy-de-Dôme.

La superficie comprise à l'intérieur des limites du permis sollicité est de 420 hectares. Elle est limitée par cinq côtés (AB, BC, CD, DE, EA), définis comme suit :

Coté AB. Droite joignant les points A et B.

Point A. Repère du nivellement général à l'angle Nord-Est du parapet du pont de Soulier, sur le Petit-Sioulet, commune de Puy-Saint-Gulmier.

Point B. Croix du clocher de l'église de Puy-Saint-Gulmier.

Côté BC. Droite joignant les points B et C.

Point C. Flèche du clocher de Sauvagnat, près Herment.

Côté CD. Droite joignant les points C et D.

Le sommet D étant défini par l'intersection d'une droite Nord-Sud passant par le point C avec la route de Sauvagnat à Herment (N. 687).

Côté DE. Bordure Nord de la route de Sauvagnat à Herment (N. 687) entre les points D et E ; le point E est défini par l'intersection avec la route de Sauvagnat à Herment d'une droite joignant le sommet A à l'angle Nord-Est de la grange attenante à la maison la plus au Nord du village de la Faudèche (commune de Sauvagnat), appartenant à M. Valentin Guyonnet.

Côté EA. Droite joignant les points E et A.

La durée du permis sollicité est de trois ans renouvelable.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 26 février au 20 mars 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Puy-de-Dôme, soit adressées par lettre recommandée au préfet du Puy-de-Dôme.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Puy-de-Dôme avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 mars 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 avril 1961.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société minière et métallurgique du Châtelet, 8, rue de l'Arcade, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

La société à responsabilité limitée Albert Scheibling, ayant son siège social à Colmar, prise en la personne de son directeur gérant responsable, ayant son siège social rue Stanislas, n° 17, demanderesse, représentée par Me Macker, avocat du barreau de Colmar, assigne la société à responsabilité limitée S. O. G. E. C. O., entreprise générale de constructions, prise en la personne de son directeur gérant responsable, ayant son siège social à Colmar, 14, rue Golbéry, défenderesse, en déclaration de faillite.

La demanderesse cite la défenderesse à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Colmar le mardi 30 mai 1961, à quinze heures, avec sommation de se faire représenter par un avocat inscrit à un barreau français, pour entendre conclure:

Plaise au tribunal:

Déclarer la défenderesse en état de faillite;

Reporter au 18 juin 1956 la date de la cessation de ses paiements ou à telle autre date qu'il plaira au tribunal de fixer;

Déclarer l'ouverture de la faillite et ordonner toutes les mesures prescrites par la loi dans l'intérêt des créanciers;

Dire que les frais de la présente instance compteront comme frais privilégiés.

Le délai pour répondre est fixé à quatre semaines.

Le greffier de la chambre commerciale.

Tribunal de grande instance de Metz.

Significations publiques.

1° M. Jules Albrecht, retraité, demeurant 6, rue de Bitche, à Creutzwald (Moselle), agissant tant personnellement que pour assistance et autorisation de son épouse;

2° Mme Jules Albrecht, née Jeanne Courtois, demeurant 6, rue de Bitche, à Creutzwald (Moselle), autorisée et assistée de son mari, représentés par Me Tabary, avocat à Metz,

actionnent:

1° M. Louis Consonni, demeurant autrefois à Creutzwald, actuellement sans domicile ni résidence connus, pris tant en son nom personnel que pour assistance et autorisation de son épouse;

2° Mme Louis Consonni, née Anne-Sophie Mick, demeurant autrefois à Creutzwald, actuellement sans domicile ni résidence connus, autorisée et assistée de son mari,

pour:

Dire et juger que la propriété de la parcelle cadastrée section 32, n° 27, lieudit Huppertstal, d'une contenance de 4,90 ares, à Creutzwald (Moselle), est transférée par l'effet de la prescription acquisitive aux requérants;

Ordonner la radiation de l'inscription de cette parcelle au folio 1311 du livre foncier de Creutzwald au nom de Consonni (Louis) (épouse Anne-Sophie Mick), à Creutzwald;

Ordonner l'inscription de ladite parcelle au livre foncier de Creutzwald au nom des requérants;

Condamner les défendeurs en tous les dépens;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel éventuellement contre caution.

Les demandeurs Albrecht (Jules) assignent les défendeurs Consonni aux débats oraux qui auront lieu le vendredi 2 juin 1961, à neuf heures, devant la première chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, au palais de justice, salle 78, avec sommation de constituer avocat admis à postuler près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Mme Anne Bichler, née Nehrebecki, demeurant 3, rue des Vosges, à Thionville, représentée par Me Fricker, avocat à Thionville, actionne M. Etienne Bichler, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour sévices et injures graves,

et requiert de:

Prononcer le divorce entre les parties aux torts exclusifs du défendeur, avec toutes les conséquences de droit;

Confier la garde de l'enfant Francine à la demanderesse;

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 100 NF par mois pour l'enfant et de 50 NF pour elle-même et de le condamner aux dépens.

Mme Bichler (Anne) assigne M. Etienne Bichler aux débats oraux qui auront lieu le lundi 24 avril 1961, à quatorze heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Thionville, le 17 février 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

AVIS DIVERS

La **Société centrale de sauvetage des naufragés** tiendra son assemblée générale le dimanche 23 avril 1961, à 14 h 30, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral d'Harcourt, président de la société.

ORDRE DU JOUR

Rapport moral.
Situation financière.
Remise de décorations.
Proclamation des récompenses aux sauveteurs de la mer.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Guyane.

AVIS

Adjudication publique de concession de mines.

Par suite de la déchéance, prononcée par arrêté du 3 mai 1960 du ministre de l'industrie, la concession n° 65 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses sera mise en adjudication publique, en l'hôtel de la préfecture de la Guyane, le 27 avril 1961, à dix heures trente.

Le dossier relatif à cette adjudication, qui contient les pièces suivantes:

Actes institutifs de la concession;
Plan de la concession;
Arrêté de déchéance;
Cahier des charges de l'adjudication,

est déposé: au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e); au bureau du chef du service des mines, à Cayenne.

Les personnes désireuses d'être admises à cette adjudication peuvent dès à présent prendre connaissance de ce dossier.

Elles sont prévenues que, aux termes des articles 5 et 6 du cahier des charges, les soumissions doivent, de même que les pièces exigées par l'article 5 du cahier des charges, parvenir à la préfecture trente jours au moins avant la séance publique d'adjudication, c'est-à-dire avant le 27 mars 1961, dernier délai. Les soumissions et les pièces justificatives doivent être adressées sous plis recommandés avec demande d'avis de réception distincts. Le pli recommandé contenant la soumission doit être muni de cachets comme lettre chargée.

Fait à Cayenne, le 13 février 1961.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Charrif (Braham), né le 2 février 1903 à Médéa, demeurant 38, rue Liébert, à Saint-Eugène, Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Michel, né le 10 décembre 1942 à Hussein-Dey, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Challe.

Mme Blay (Marie), demeurant 14, rue Léo-Lagrange, Dijon (Côte-d'Or), agissant en qualité de tutrice légale des mineurs: Messaoudene (Christian), né le 23 avril 1940 à Paris (18e); Nicole, née le 17 mars 1942 à Paris (10e); Jean-Pierre, né le 21 septembre 1949 à Paris (4e), et Jean-Luc, né le 11 avril 1952 à Dijon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique desdits mineurs celui de Dancourt.

M. Szczechura (Serge-Marceau), né à Troyes (Aube) le 18 novembre 1932, demeurant à Troyes (Aube), 179, avenue du Général-Leclerc, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Yves-Serge-Charles, né à Troyes (Aube) le 25 février 1958, et Philippe-Jacques-Claude, né à Troyes (Aube) le 26 décembre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sechure ou, à défaut, Leture ou Sechurat.

Mme Berthe (Rose), demeurant 2, rue de Fleurus, à Paris (6e), agissant au nom de son fils mineur, Bernard Mostephaoui, né le 30 mars 1943 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Moste.

Mlle Mostephaoui (Monique), née le 22 février 1931 à Paris (6e), demeurant 2, rue de Fleurus, à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Moste.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Commune libre Abattoirs-Massenet.** But: venir en aide aux œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, améliorer le sort des malheureux de notre quartier. Siège social: Stade Bar, 151, rue Bergson, Saint-Etienne.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de cosmétique et d'hygiène appliquée.** But: définir l'application des cosmétiques et veiller à ce que ces substances ne soient ni toxiques, ni dangereuses, ni allergisantes; concourir au développement des sciences appliquées à la cosmétique; être la gardienne des traditions de haute qualité et de probité du corps des cosméticiens. Siège social: 2, avenue Moderne, Paris.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des propriétaires fonciers de la commune d'Almayrac.** But: défense des intérêts des propriétaires fonciers compris dans le projet de remembrement des terres de la commune d'Almayrac. Siège social: maison Vidal, Salveredonde.

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis du Vieux Flines, société historique et archéologique.** But: étudier et retracer l'histoire locale. Siège social: foyer des jeunes, rue des Résistants, Flines-lès-Raches (Nord).

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Union des commerçants, artisans et industriels de Renazé.** But: défense des intérêts du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, étude des questions concernant ces trois activités et établir des liens de confraternité et de solidarité entre tous ses membres. Siège social: mairie de Renazé (Mayenne).

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Ciné-Photo-Club des P. T. T. de Tlemcen.** But: encourager le développement des techniques de la photographie et du cinéma dans l'amateurisme; permettre à ses membres d'échanger des idées entre eux ou avec des clubs amateurs similaires par des projections ou des expositions de travaux. Siège social: hôtel des postes, Tlemcen.

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association pour la défense des intérêts des copropriétaires de la société immobilière « La Fertoise ».** But: défense commune des intérêts des membres, effectuer en leur nom toutes démarches ou négociations et les représenter. Siège social: 8 *ter*, avenue du Général-Leclerc, la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société maubeugeoise de tir aux pigeons d'argile.** But: faciliter à ses membres le sport du tir au pigeon et développer le goût du tir de chasse. Siège social: place des Nations, Maubeuge (Nord).

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Cantine scolaire des écoles publiques de Fondettes.** But: assurer le repas de midi aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Fondettes.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Les Martins-Pêcheurs de Paris-Sud.** But: défense du domaine piscicole et des pêcheurs; mise en valeur par alevinage de son parcours de pêche. Siège social: café Charlot, à Bagneaux-sur-Loing.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cinéma des Nations, association des amis de l'art cinématographique.** But: présentation et diffusion, dans un but culturel, de l'art cinématographique international. Siège social: 33, rue Lacépède, Paris.

2 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale d'anciens d'Afrique française du Nord, à Oytier-Saint-Oblas.** But: aider matériellement et moralement les jeunes soldats de la commune qui sont mobilisés ou maintenus sous les drapeaux. Siège social: mairie de Oytier-Saint-Oblas (Isère).

3 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association folklorique Lous Esberits de l'Armagnac.** But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives, intellectuelles, artistiques et sociales; contribuer à la formation civique des jeunes; par son action, répandre et promouvoir le renom de la liqueur qui est si chère à notre terroir « l'Armagnac ». Siège social: mairie de Cazaubon (Gers).

4 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association dunkerquoise de pêche sportive en bateau (A. D. P. S. B.) Les Loups de mer dunkerquois.** But: pratique et développement de la pêche sportive en bateau; entraide et assistance en mer entre ses membres; défense des intérêts de ses membres en ce qui concerne les emplacements de mouillage pour leurs bateaux. Siège social: café du Leughenaert, Dunkerque (Nord).

4 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité départemental d'expansion économique de la Charente-Maritime.** But: étudier et promouvoir les solutions propres à permettre l'expansion économique et le progrès social dans le département. Siège social: à la préfecture, 38, rue Réaumur, la Rochelle.

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Boules-Club des amis réunis de Relizane.** But: pratique du sport et sa diffusion. Siège social: avenue de la Gare, Relizane (département de Mostaganem).

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Réveil de Bligny.** But: développer l'éducation générale, la culture et fournir des distractions aux jeunes habitants de la commune. Siège social: mairie de Bligny (Aube).

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Les Petits Lutins.** But: garde d'enfants de salariés de Valence, Bourg-lès-Valence et région, création et gestion de jardins d'enfants. Siège social: 8, rue du Parc, Valence.

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Comité de gestion des cantines scolaires.** But: assurer la gérance des cantines scolaires de Sainte-Maure. Siège social: mairie de Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire).

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sennecé-lès-Mâcon.** But: perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers; organisation de fêtes et entraide. Siège social: mairie de Sennecé-lès-Mâcon.

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de chasse de Millonfosse.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: café de la Gare, 23, rue de la Gare, Millonfosse (Nord).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Conseil des parents d'élèves du groupe scolaire Joliot-Curie, à Pessac.** But: resserrer les liens entre le personnel enseignant et les parents des élèves de l'école publique; défendre les intérêts matériels et moraux des écoles Joliot-Curie et de l'école laïque en général. Siège social: 15, allée Lamirante, à Pessac.

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de la cité Wadin.** But: organiser et continuer la fête annuelle de la cité et secourir les habitants de ladite cité se trouvant dans le besoin. Siège social: salle des fêtes, Saint-Saulve (Nord).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes du Saussay.** But: maintenir la présence des jeunes dans la commune et organiser des loisirs tels que séances récréatives, sportives (courses cyclistes), fêtes foraines, bals, sans distinction d'opinion ni de religion. Siège social: mairie du Saussay.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la productivité de la construction dans l'Ouest.** But: amélioration de la productivité sous toutes ses formes dans la préparation et l'exécution des opérations de constructions immobilières. Siège social: 6, rue de l'Alma, Rennes.

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Gouzeaucourt.** But: perfectionner l'institution du corps de sapeurs-pompiers et créer une caisse de secours. Siège social: mairie de Gouzeaucourt (Nord).

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupe amical des conseillers prud'hommes de Saint-Etienne.** But: offrir à ses membres les médailles d'honneur qui leur sont décernées. Siège social: palais de justice, secrétariat du conseil de prud'hommes, 17, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de Moulins.** But: documentation technique, économique et sociale de C. E. T. A. et appui de leurs activités. Siège social: direction des services agricoles, 2, rue Michel-de-l'Hospital, Moulins.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Etoile du Port.** But: compétitions sportives. Siège social: chez le président, M. Hemat Bellemy, route T. S. F., Fort-de-France.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des anciens internationaux de rugby à XIII.** But: réunir les anciens joueurs internationaux de rugby à XIII. Siège social: café Barrié, 27, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

10 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Académie internationale du suspense.** But: réunir les écrivains du genre; favoriser le genre suspense dans les lettres et les arts; encourager les romans suspense ayant une base morale et couronner les meilleurs de ceux-ci chaque année. Siège social: syndicat d'initiative, place de Gaulle, Antibes (Alpes-Maritimes).

10 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Champagne et Provence, renaissance théâtre.** But: éducation populaire par le théâtre, aide aux œuvres. Siège social: 10, rue de la Palud, Marseille.

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale des chasseurs de la Chappe.** But: sauvegarder les intérêts des chasseurs en accord avec eux; favoriser le développement du gibier; répression du braconnage sur tout le territoire où l'amicale possède le droit de chasse. Siège social: chez M. Labbé (Marcel), 146, faubourg Saint-Bienheuré, Vendôme (Loir-et-Cher).

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole de la Tour-du-Pin.** But: maintenir entre les anciennes élèves de l'école des relations amicales. Siège social: école d'enseignement ménager agricole de la Tour-du-Pin (Isère).

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association sportive volley-club basque.** But: pratique du volley-ball. Siège social: fronton Jai Alai Campos Berri, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association familiale rurale de Lalley et Saint-Maurice-en-Trièves.** But: étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: mairie de Lalley.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association familiale rurale du canton de Maurs.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: café Gramond, Tour-de-Ville, Maurs.

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. **Association des parents d'élèves du collège d'enseignement technique féminin de Port-de-Bouc.** But: améliorations matérielles désirables dans l'intérêt des élèves et activités périscolaires éducatives. Siège social: C. E. T. F., 36, rue de la République, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Boule sportive du XX^e^ arrondissement.** But: pratique du sport boules. Siège social: 24-26, avenue du Docteur-Gley, Paris.

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des souscripteurs de la Résidence du Lac, 25-27, avenue Gallieni, Epinay-sur-Seine.** But: défense commune des intérêts de ses membres, effectuer en leur nom toutes démarches ou négociations et les représenter. Siège social: 25-27, avenue Gallieni, Epinay-sur-Seine

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Karting-Club de la Butte 18.** But: introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits « go-karts ». Siège social: 24, rue Duhesme, Paris.

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Regroupement national « Centre régional de Lyon ».** But: rassembler, en vue de l'étude des problèmes nationaux et de l'action civique, les personnes ou groupements qu'anime une volonté commune de faire fonctionner normalement et, le cas échéant, perfectionner les institutions démocratiques établies par la Constitution, dans le respect des libertés et à l'exclusion de toute idéologie totalitaire ou raciste; rénover la structure administrative et économique du pays et organiser la promotion des travailleurs dans une économie dynamique; ouvrir largement à la jeunesse toutes les possibilités de développement culturel, de progrès social et de formation technique et civique tout en l'associant aux grandes tâches nationales; maintenir l'Algérie dans la République française et promouvoir son évolution économique et sociale; défendre l'indépendance de la France et participer à la construction de l'Europe ainsi qu'à la solidarité des nations libres. Siège social: 25, rue du Président-Herriot, Lyon.

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Amicale des H. L. M. de Virebialle.** But: permettre à ses membres de défendre leurs intérêts communs et organiser toutes activités légales de nature à améliorer leurs conditions d'existence. Siège social: café Tarrade, Virevialle, Tulle.

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des anciens des chantiers de jeunesse.** But: regrouper les anciens camarades. Siège social: bar-tabacs Saint-Michel, 27, rue Saint-Michel, Avignon.

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes de Saint-Venant.** But: organisation des fêtes de quartiers, voyages culturels de ses membres, intensification de l'action sociale en faveur de la jeunesse, des personnes âgées, des orphelins, etc. Siège social: mairie de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

15 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de l'institut d'expertise comptable.** But: organisation, gestion et développement de l'institut d'expertise comptable des facultés catholiques de Lille. Siège social: 60, boulevard Vauban, Lille.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Etoile bouliste de Saint-Julien-sur-Reyssouze.** But: pratique et éducation physique et des sports et en particulier le sport boules. Siège social: mairie de Saint-Julien-sur-Reyssouze.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des journalistes professionnels de Moulins.** But: resserrer les liens de confraternité entre ses membres. Siège social: brasserie de la Paix, 5, rue de la Flèche, Moulins.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école publique de Lissieu.** But: favoriser la collaboration des parents avec les maîtres, la municipalité et toute personne ou institution ayant responsabilité en matière scolaire, afin que les élèves puissent bénéficier au maximum des moyens apportés en ce domaine pour les uns et les autres. Siège social: mairie de Lissieu.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association du Centre de pédagogie curative de Roppe.** But: contribuer au traitement de tous enfants, adolescents et adultes dans un centre d'enseignement et de pédagogie curative; l'association ne poursuit aucun but lucratif et consacre ses ressources à son objet. Siège social: à Roppe.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité des fêtes de Chambéry-le-Vieux.** But: étude et réalisation de fêtes. Siège social: mairie de Chambéry-le-Vieux.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Maison des jeunes et de la culture de Dijon-Grésilles.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: 15, rue Ampère, Dijon.

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Club paletiste d'Herbins-Savine.** But: sport et distraction. Siège social: café de l'Occasion, Herbins, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Amis des bêtes, filiale d'Angoulême.** But: développer par tous les moyens la meilleure connaissance du monde merveilleux des bêtes pour aider à la conservation de cet équilibre indispensable à la nature, qui menace chaque jour davantage l'humanité. Siège social: 117, rue Bellegarde, Angoulême.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société philomathique de Nantes.** But: permettre à ses membres d'étendre et d'approfondir leurs connaissances dans tous les domaines, développer leur culture générale, avoir une vie intellectuelle toujours plus large. Siège social: 194, rue Paul-Bellamy, Nantes.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Crampel Pétanque-Club.** But: pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social: café « Chez Robert », 48, boulevard Crampel, Toulouse.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Vie et Action.** But: susciter et diffuser des études et travaux sur la connaissance de l'homme et sur les problèmes de la vie et de la santé physique et mentale. Siège social: 62, avenue du Maréchal-Foch, Marcq-Lille.

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Club des Amis du jazz de Brive.** But: développer et faire connaître la musique de jazz. Siège social: 9, rue des Cloutiers, Brive (Corrèze).

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de défense des propriétaires du secteur Paul-Bert.** But: défense des propriétaires de terrains situés dans le secteur du groupe Paul-Bert. Siège social: 155 *bis*, avenue Georges-Clemenceau, Sartrouville.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association familiale de Saint-Herblain-Nord.** But: représentation et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles, respect de la moralité publique, luttre contre les fléaux sociaux. Siège social: 1, avenue du Docteur-Pappin, Saint-Herblain.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Société des chasseurs de Puechabon.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Puechabon.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des anciens de la jeunesse catholique de Saint-Baudile.** But: aide matérielle aux camarades dans le besoin; activités culturelles. Siège social: maison paroissiale, 20, rue de Beaucaire, Nîmes.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Les Amis du vieux château Salbart.** But: assurer la conservation des restes du château et la publicité au point de vue touristique. Siège social: mairie d'Echiré.

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Groupe scolaire Saint-Pierre.** But: organiser et contrôler la pratique des sports, la formation prémilitaire et l'éducation physique dans l'établissement. Siège social: institution secondaire libre, Saint-Pé (Hautes-Pyrénées).

16 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Section Ille-et-Vilaine de l'Amicale des anciens volontaires de la légion étrangère de Bretagne.** But: resserrer entre les anciens légionnaires les liens de camaraderie qui les unissaient pendant leur service à la légion étrangère; défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs ayants cause découlant du service accompli à la légion étrangère; aider les œuvres sociales de la légion étrangère. Siège social: 2, boulevard de la Liberté, Rennes.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des usagers du Centre familial et social des Bois-Blancs.** But: mettre à la disposition de la population du quartier un certain nombre de services à caractère social, culturel et éducatif qu'elle se propose de gérer. Siège social: rue Chaplin prolongée, Lille.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **La Gaule tollaise.** But: affermage de lots de pêche dans la retenue du barrage du Prunelli; lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, surveillance, destruction des animaux nuisibles et repeuplement du lac. Siège social: mairie de Tolla.

17 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Confrontation.** But: grouper des peintres, des sculpteurs et des amateurs d'art moderne en vue d'organiser des expositions à Dijon et des échanges culturels avec d'autres groupes de France et de l'étranger. Siège social: 1, rue Chaudronnerie, Dijon.

17 février 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Centre départemental des indépendants et paysans des Pyrénées-Orientales.** But : animer et coordonner les efforts de tous les républicains qui, soucieux de conserver leur totale liberté de vote, n'en sont pas moins d'accord pour défendre ensemble le libéralisme politique et économique. Siège social : provisoirement 16, rue du Castillet, à Perpignan.

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Groupement des régisseurs d'immeubles de Villefranche-sur-Saône.** But : représentation de ses membres et protection de leurs intérêts communs auprès de la société mixte dite « Société caladoise de rénovation urbaine ». Siège social : 211, rue Nationale, Villefranche (Rhône).

17 février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Hirondelle.** But : développer et maintenir les forces morales des jeunes gens et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité par l'organisation d'une clique. Siège social : chez M. Dorier (Jean), au bourg d'Yzeron.

17 février 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Foyer rural de Bahus-Soubiran.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : foyer rural, à Bahus-Soubiran.

18 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association des donneurs de sang bénévoles de Tonneins.** But : défense, au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux de ses membres; propagande active dans le public à l'égard du don de sang. Siège social : mairie de Tonneins (Lot-et-Garonne).

18 février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Vélo-Club Pierre-Bénite.** But : encourager le sport cycliste. Siège social : 36, rue Roger-Salengro, Pierre-Bénite.

18 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des parents d'élèves du lycée technique Leloup-Bouhier.** But : grouper les parents des élèves dans un but d'information et d'entraide. Siège social : 11, avenue de Launay, Nantes.

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Entente bouliste royannaise.** But : formation de la jeunesse sportive. Siège social : mairie de Saint-Jean-en-Royans.

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club aéro-médical du Sud-Ouest.** But : réunir les médecins pilotes désireux d'étudier en commun les problèmes qui se posent aux médecins et aux pilotes; promouvoir une utilisation plus large de l'aviation légère à des fins pratiques intéressant la santé publique. Siège social : 17 *bis*, rue Scaliger, Bordeaux.

20 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association locale des aides familiales rurales de Clermont-l'Hérault.** But : aide matérielle et morale à la mère de famille du milieu rural en lui procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social : mairie de Clermont-l'Hérault (Hérault).

20 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat villeneuvois pour la sauvegarde de la propriété privée.** But : maintien et respect du droit de propriété imprescriptible et sacré; défense des droits et intérêts des propriétaires de Villeneuve-Loubet et de leurs ayants droit, et spécialement s'opposer à tout projet public susceptible de diminuer leurs droits. Siège social : château de Villeneuve, à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes).

21 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association intercommunale de la jeunesse rurale du canton de Montauban-de-Bretagne.** But : formation sociale et culturelle des jeunes ruraux. Siège social : salle du patronage, Montauban-de-Bretagne.

MODIFICATIONS

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le **Vélo-Club sevranais** transfère son siège social du 36, route d'Aulnay, au 26, boulevard Westinghouse, Sevran (Seine-et-Oise).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des anciens et anciennes élèves des collège et lycée Fesch d'Ajaccio** transfère son siège social du 6, place Saint-Augustin, Paris, au 86, rue de l'Université, Paris.

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-Bon-Secours** transfère son siège social du 30, rue de Rome, Bobigny, au 9, avenue de Verdun, Bondy.

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **L'Amicale des anciens des 51e, 251e, 355e et 307e régiments d'artillerie et du quartier Mellinet** transfère son siège social du café du Nord, place Saint-Pierre, Nantes, au café Le Provence, 3, rue de l'Echelle, Nantes.

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Le Club des accordéonistes de Douarnenez** transfère son siège social du Grand-Hôtel, rue Jean-Bart, au 7, rue Eugène-Kérivel, Douarnenez.

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'association **France - Grande-Bretagne** transfère son siège social du 11, rue du Parc, Vichy, au 7, rue Masset, Vichy (Allier).

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'Association des familles de Vire change son titre, qui devient : **Association familiale urbaine et rurale de Vire et des environs.** Siège social : chez M. Lepinay, à Saint-Martin-de-Tallevende, par Vire (Calvados).

14 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'Association des mutilés, blessés et combattants de la guerre 1914-1918 et 1939-1945 change son titre, qui devient : **Association des mutilés, blessés et combattants de l'arrondissement de Vire.** Siège social : hôtel de ville de Vire (Calvados).

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **La Fédération départementale de la famille rurale de Saône-et-Loire** transfère son siège social du 7, rue Carnot, au 22, rue Lamartine, Mâcon.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des élèves et anciennes élèves de l'école départementale de service social** transfère son siège social du 15, rue de la Bûcherie, Paris, au 15, rue de Chaligny, Paris.

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. L'Association familiale pour l'éducation familiale et ménagère dans les communes de Nassandres et de Serquigny change son titre, qui devient : **Association pour l'éducation familiale et ménagère dans les communes de Nassandres, Serquigny et Brionne.** Siège social : mairie de Nassandres (Eure).

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Première compagnie d'archers biterrois de la ville de Béziers** change les membres de son bureau et transfère son siège social du café du Ritz, avenue de la République, au café de la Comédie, allées Paul-Riquet, Béziers (Hérault).

17 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Amicale des pharmaciens de réserve de la IXe région** transfère son siège social du 6, boulevard d'Athènes, Marseille, au 65, rue de Breteuil, Marseille.

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Le Comité départemental de la Marne des clubs de loisirs Léo-Lagrange** transfère son siège social du 17, rue Camille-Lenoir, au 21, boulevard Jamin, Reims (Marne).

17 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Le Club de voile du Dauphiné change son titre, qui devient : **Cercle de yachting à voile du Dauphiné.** Siège social : Touring-Club de France, 7, rue Félix-Poulat, Grenoble.

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. L'Echiquier béarnais change son titre, qui devient : **Echiquier Henri IV.** Siège social : café Le Champagne, place Royale, Pau.

DISSOLUTIONS

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association dénommée **Comité de défense des intérêts, fêtes et bienfaisance du Verger, rues Pierre-Loti et Saules réunies.** Dissolution de l'association. Siège social : 218, rue Louis-Blanc, le Havre (Seine-Maritime).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.